

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

OCTOBRE 2014 - N° 83

26-27 Une vache ça broute de l'herbe

*Derrière l'eau, des prairies
s'étendent et vont, d'un pas
lent, de grosses vaches nourries
d'herbe mouillée, et dont l'œil
humide semble plein des rosées,
des brouillards et de la
fraîcheur des pâturages.*

Guy de MAUPASSANT (1850-1893)



2 Billet du président : Passage de relais

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3-8 Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ?	17-19 Les animaux, seulement sensibles ? «Pot de lait en terre contre pot de lait en fer »	24-25 Évaluation du bien-être animal : du nouveau ?
9 Statut juridique de l'animal : quoi de neuf ?	19 Constats accablants sur le braconnage et le trafic d'animaux sauvages	26-27 Une vache, ça broute de l'herbe !
10 Invalidations juridiques défavorables ou favorables à l'animal	20 Les banques converties au « vert » ? Une campagne française sans oiseaux	28 L'homme a-t-il une vision sexiste de la Nature ? L'ours polaire et l'excès de graisse
11 Condamnations pour sévices : à vous de juger	21 Beauval-sur-Yang-Tsé-Kiang	29 Sacrés éléphants, La chasse sous-marine en groupe des manchots pygmées
12 Abus d'utilisation d'antibiotiques, les animaux aussi	22-23 La réhabilitation des animaux de laboratoire, Chasse : de gros nuages menaçants à l'horizon	30 Du nouveau chez les primates, Du nouveau du côté des chiens et des loups
13-16 Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux		31 Comptes-rendus de lecture : <i>Trois prédateurs dans un salon</i> <i>La Libido déficiente de la licorne et autres histoires de science et d'animaux</i>

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU N° 83

Thierry Auffret Van Der Kemp – TAVDK
Zoologiste marin, ancien ingénieur de recherche. Ancien directeur de la LFDA.

Georges Chapouthier – GC
Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite. Administrateur de la LFDA.

Alain Collenot – AC
Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI. Administrateur de la LFDA.

Sophie Hild – SH
Éthologue. Directrice de la LFDA.

Katherine Mercier – KM
Juriste, membre du Comité scientifique de la LFDA.

Jean-Claude Nouët – JCN
Médecin, histologiste, embryologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine, université Paris VI. Cofondateur et Vice-président de la LFDA.

Marie Pele – MP
Éthologue. Rédactrice correspondante de la LFDA.

Jocelyne Porcher – JP
Sociologue, chargée de recherche à l'INRA. Membre du Comité scientifique de la LFDA.

Louis Schweitzer – LS
Commissaire général à l'investissement, Président de la LFDA.

Cédric Sueur – CS
Éthologue, membre du Comité scientifique de la LFDA.

...

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470
Direction de la publication :
Louis Schweitzer.
Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët.
Dessins : Brigitte Renard.
Mise en page : Maité Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide-
par ArtimediA à Paris



Passage de relais

À la fin août, Thierry Auffret Van Der Kemp a pris sa retraite d'ingénieur de recherche du Palais de la découverte, détaché dans notre Fondation, dont il a dû quitter la direction, fonction qu'il assurait depuis 8 ans.

Tous nos lecteurs connaissent par la lecture des articles signés TAVDK l'étendue de ses connaissances scientifiques, il est docteur en biologie animale marine – son don d'écrivain, sa force de conviction et son engagement – il a été avant d'en devenir le Directeur Secrétaire général adjoint de la LFDA pendant 15 ans à titre bénévole.

Tous les participants au colloque « La souffrance animale : de la science au droit » ont mesuré ses talents d'organisateur et la reconnaissance dont il bénéficie auprès de la communauté des savants et des juristes qui embrassent la cause animale.

Je voudrais pour ma part souligner ses qualités humaines ;

Thierry est un militant convaincu, c'est aussi un homme chaleureux, souriant, ouvert, toujours disponible, avec lequel chacun aime dialoguer.

Jean-Claude Nouët et moi avons eu beaucoup de bonheur à travailler avec lui. Thierry continuera d'apporter son concours bénévole à la Fondation mais il nous fallait lui désigner un successeur. Cette recherche publique a suscité plus de cinquante candidatures, parmi lesquelles certaines étaient de grande qualité. Après entretien avec les meilleurs candidats, nous avons choisi Sophie Hild qui a pris ses fonctions de directrice le 1^{er} septembre.

Sophie Hild a une compétence scientifique forte dans le domaine de la LFDA : elle a un doctorat en éthologie et bien-être animal et a mené, notamment dans le cadre de l'INRA, de nombreux travaux d'études et de recherche sur ce même

sujet du bien-être animal. Le choix de ses domaines de recherche témoigne de son engagement pour la cause de la LFDA. Elle nous paraît avoir les qualités humaines, le sens pratique, l'esprit d'ordre et de méthode nécessaires pour être directrice de la LFDA.

C'est pour notre fondation un passage de relais harmonieux. Thierry Auffret Van Der Kemp a énormément apporté à la LFDA ; je lui dis, au nom de chacun d'entre nous, ma gratitude et ma reconnaissance comme je le remercie d'avoir accepté de continuer à nous apporter son concours à l'avenir ; Sophie Hild a toutes les capacités et la volonté nécessaire pour lui succéder et poursuivre notre combat pour le droit, la science et l'éthique.

Louis Schweitzer

Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ?

« Nous ouvrirons les marchés étrangers avec une barre à mine où cela est nécessaire, mais avec une poignée de main toutes les fois où cela est possible. 1991, Carla Hills, représentante pour le commerce des États-Unis de février 1980 à janvier 1993.

Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis négocient dans l'optique de conclure un traité de libre-échange transatlantique, appelé Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) qui devrait apporter à l'Union européenne des gains estimés à 119,2 milliards de dollars grâce à une augmentation du volume des échanges commerciaux entre les deux parties (1). Les droits de douane étant déjà très bas, le but avoué des négociations est d'abaisser les barrières dites « non tarifaires », autrement dit de minimiser les obstacles résultant des dispositions régissant les formalités douanières, les procédures d'homologation, la sécurité sanitaire des aliments ou encore les contraintes environnementales. L'accord de libre-échange comprend la libéralisation des secteurs touchant au bien-être animal tels que le commerce des produits agricoles, de la fourrure et des produits cosmétiques. De ce fait, s'il est conclu, le traité ne manquera pas d'avoir de nombreuses conséquences, bénéfiques en termes de croissance économique, mais néfastes en ce qui concerne les normes européennes relatives à la sécurité sanitaire des aliments et au bien-être animal. Cette négociation n'est-elle pas vouée à se solder par une perte de bien-être pour les animaux élevés en Europe (en cas de mise en place de règles communes), une perte de choix et d'information pour le consommateur éthique européen (en cas d'importation de produits américains régis par des normes moins protectrices), et par un renforcement du poids des lobbies (grâce au nouveau système de règlement des différends) ?

I. Les pratiques américaines et européennes relatives aux animaux

A. Étude comparative des cadres normatifs américains et européens

Il est généralement admis que « l'Union européenne a mis en place des normes de bien-être des animaux parmi les plus élevées au monde » (2). À ce titre, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres doivent tenir compte des « exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». En outre, des règlements et directives imposent aux États membres des normes minimales de bien-être animal pour l'ensemble des vertébrés, et depuis 2006, la Commission

Européenne produit des plans d'action communautaires visant à augmenter leur protection (3). Ces normes sont mondialement reconnues comme imposant un niveau élevé de bien-être animal.

Aux États-Unis, des normes minimales sont établies au niveau fédéral, mais celles-ci autorisent les États fédérés à mettre en place un degré plus élevé de protection. Il existe des États soucieux du bien-être-animal tels que la Californie, New York et New Jersey, mais ce cas de figure reste rare. Par ailleurs, dans la plupart des textes américains (fédéraux comme étatiques), les animaux qui présentent une valeur économique, comme ceux qui sont destinés à l'élevage, aux tests scientifiques ou aux fermes à fourrures, sont le plus souvent exclus de ces dispositions (voir l'article de T. Auffret van der Kemp : « Définitions du terme animal dans les droits nationaux et le droit communautaire européen », *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 80, janvier 2014 pp. 11-14). Le socle minimal de protection étant presque inexistant aux États-Unis, le traitement des animaux dépend souvent des normes étatiques, ce qui pose deux difficultés. Les animaux recevant généralement une protection moins importante qu'en Europe, il est légitime de se demander s'il est souhaitable de libéraliser davantage l'importation des produits américains. Par ailleurs, l'hétérogénéité des normes américaines risque d'entraîner une confusion chez le consommateur éthique qui devra non seulement vérifier l'origine américaine des produits, mais aussi se renseigner sur leur provenance étatique afin de se faire une idée sur le produit qu'il souhaite se procurer.

B. Le traitement des animaux destinés à l'alimentation

Selon certains auteurs, les crises alimentaires qui ont touché l'Europe dans les années 1990 ont donné naissance à une « nouvelle approche en matière de reconnaissance mutuelle » (4), générant un encadrement plus scrupuleux des mouvements de marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale (5). Ce mouvement d'encadrement des produits alimentaires s'est accompagné d'une attention accrue au bien-être animal qui est perçu comme l'un des piliers de la sécurité sanitaire des aliments et *in fine* de la protection du consommateur. Le règlement précité a en effet créé l'Autorité européenne de

sécurité des aliments (AESA), dont l'une des missions est de rendre des décisions scientifiques relatives à la santé et au bien-être des animaux, qui servent ensuite de base aux textes européens. Si le fonctionnement de l'AESA reste souvent contesté, cette agence a néanmoins rendu des décisions importantes pour les animaux, telles que l'avis contre l'utilisation de ractopamine comme additif pour les animaux d'élevage, ou l'avis relatif à la réduction du stress et de la douleur chez les vaches laitières (cf. article de Sophie Hild : « Une vache, ça broute de l'herbe », pages 26-27).

En outre, le secteur de l'élevage a donné naissance à de nombreux textes communautaires. Une directive globale dite « horizontale » établit les normes minimales de protection pour l'ensemble des animaux d'élevage dont seuls sont exclus les invertébrés (article 1). Les normes en question dans cette directive sont vagues et minimalistes, mais ont le mérite d'appliquer explicitement le principe de bien-être à l'ensemble des animaux d'élevage vertébrés (article 3), contrairement aux normes américaines. Cette directive globale est complétée par des directives dites « sectorielles » qui énoncent des règles plus spécifiques et encadrent l'élevage des veaux, porcs, poules pondeuses et poulets de chair. Le transport et l'abattage des animaux d'élevage sont également encadrés. Si ces règles ne forment qu'un socle minimal de normes favorables au bien-être animal, souvent insuffisant, elles permettent de proscrire au sein de l'Union européenne certaines pratiques d'élevage telles que : le confinement des veaux âgés de plus de huit semaines, les cages de confinement ne permettant pas de contact visuel et tactile entre les veaux, l'enchaînement des truies et des cochettes et plus généralement, les pratiques agricoles ne permettant pas aux animaux d'exprimer leurs comportements naturels.

En comparaison, le législateur américain se soucie peu du bien-être des animaux d'élevage. En effet, au niveau fédéral, qu'il est possible de comparer à l'échelon européen, aucun texte ne protège les animaux destinés à l'alimentation au stade de l'élevage. Ce n'est qu'à l'occasion du transport jusqu'à l'abattoir puis de l'abattage que le droit américain fédéral prend en compte leur qualité d'êtres sensibles et pose des normes minimales. Cependant, les volailles se trouvent étrangement exclues de ces deux textes. Contrairement à



Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ? (suite)

L'Europe, il existe encore moins de déclaration d'intention ou de programme de bien-être animal comme en Europe. En effet, ces animaux ne reçoivent presque aucune protection en raison de leur forte valeur économique et de l'inconciliabilité des pratiques américaines d'élevage avec les textes de protection des animaux. Ainsi, ces derniers sont, souvent en toute impunité, marqués au fer rouge sur la tête, confinés dans des cages de gestation pendant la majeure partie de leur existence, dopés avec des produits tels que la ractopamine ou les hormones qui développent leur masse musculaire tout en augmentant leur agressivité, leur stress et leurs douleurs articulaires...

Au niveau étatique seuls de rares États, tels que New York ou la Californie, incluent les animaux de ferme dans leurs lois dites « anticruauté ». Ainsi, il n'existe pas de règles protectrices minimales au niveau fédéral, et ces animaux ne reçoivent qu'à titre exceptionnel une protection étatique. En conséquence, lorsque le fermier est en mesure de justifier son acte économiquement, les tribunaux décident qu'il ne s'agit pas de maltraitance, mais d'une pratique agricole dite normale. En général, seul le sadisme gratuit, tel que le fait de volontairement affamer les bêtes ou de les priver d'eau est sanctionné par les juges (6).

Les acteurs du secteur agroalimentaire européens comme américains souhaitent la levée des barrières non tarifaires (c'est-à-dire un assouplissement des normes sanitaires et de bien-être animal) qui augmentent les coûts de production : les premiers afin de pouvoir produire à moindre prix et être enfin concurrentiels sur le marché américain (7), et les derniers afin de mettre fin aux interdictions d'importer des produits aujourd'hui jugés éthiquement contestables ou dangereux pour la santé par les institutions européennes. Accéder à un tel souhait en permettant l'importation de produits en provenance des États-Unis qui ne respectent pas les standards européens de sécurité sanitaire et de bien-être animal serait en totale contradiction avec la « nouvelle approche de la reconnaissance mutuelle » amorcée en Europe dans les années 2000 et avec les exigences européennes élevées en termes de bien-être animal. Un assouplissement de l'acquis normatif européen serait encore plus contestable. Il ne faut toutefois pas faire mauvaise presse à l'intégralité des États américains, puisqu'une partie d'entre eux a mis en place des réglementations plus protectrices des animaux que les normes européennes. L'interdiction californienne de produire ou de commercialiser le foie gras illustre parfaitement ce point.

C. Les tests cosmétiques sur les animaux

Au sein de l'Union européenne, une directive dite « Cosmétique », remplacée par un Règlement depuis le 11 juillet 2013, interdit l'expérimentation des produits cosmétiques sur les animaux ainsi que l'importation des produits testés lorsque des méthodes alternatives sont disponibles. L'interdiction totale de ces tests, qui aurait dû être mise en œuvre le 11 mars 2013, a malheureusement été repoussée. À cette occasion, Tonio Borg, le commissaire européen à la santé et à la politique des consommateurs, a toutefois déclaré que « *La Commission entend continuer de soutenir la mise au point de méthodes de substitution à l'expérimentation animale et encourager les pays tiers à imiter l'Union européenne* » (8). Malgré les retards très critiqués dans la mise en place d'une interdiction totale, la volonté politique des institutions européennes reste favorable aux animaux puisque la Commission a affirmé en 2013 partager les valeurs des citoyens selon lesquelles « *l'élaboration des produits cosmétiques ne justifie pas l'expérimentation animale* » (9). Force est de constater que, à nouveau, nous nous trouvons devant des valeurs américaines et européennes très éloignées. Espérons que la volonté de la Commission de faire de l'interdiction des tests cosmétiques « *l'une des priorités de l'Union dans le domaine des échanges commerciaux et de la coopération internationale* » ne restera pas lettre morte suite à la négociation du TTIP.

Aux États-Unis, les animaux utilisés pour les tests cosmétiques sont protégés par une loi fédérale, la « Animal Welfare Act » (AWA), qui établit des exigences de bien-être minimales (voire minimalistes) pour ces animaux. Seuls trois États sur cinquante ont décidé de mettre en place des standards plus élevés : la Californie en 2000, New Jersey en 2007 et New York en 2008. Ces États ont interdit les tests sur l'ensemble des animaux vertébrés dès lors qu'une méthode alternative est disponible (10). Une seconde loi fédérale dénommée « Public Health Service Act » exige que le directeur de l'Institut national de la santé conduise des recherches afin de développer des méthodes alternatives. Jusque-là, la législation américaine ne semble pas s'éloigner exagérément des exigences européennes pourtant jugées élevées en la matière. Cependant, comme les normes régissant le domaine de l'élevage, la loi fédérale AWA souffre de nombreuses exclusions, qui ont pour effet de réduire la protection de ces animaux comme peau de chagrin. En effet, la majorité des animaux

utilisés aux fins de tests cosmétiques, tels que les oiseaux, les animaux marins, les souris et les rats, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et ne bénéficient donc d'aucune protection (11). En outre, l'AWA permet au Ministère de l'agriculture (USDA) d'exempter certains établissements entrant normalement dans son champ d'application, à la condition que les animaux concernés par les tests ne soient pas des chiens ou des chats (12).

Les lois américaines et européennes n'exigent pas que les cosmétiques soient testés sur les animaux, sans toutefois interdire ces tests, et œuvrent à la mise en place de mesures alternatives. En ce sens, ces dispositions peuvent sembler proches. Cependant, les volontés politiques qui animent les deux parties au TTIP diffèrent radicalement. Si la Commission européenne souhaite mettre fin aux tests car « *l'élaboration des produits cosmétiques ne justifie pas l'expérimentation animale* », la Food and Drug Administration (FDA) revendique le fait de conseiller « *avec constance aux fabricants de produits cosmétiques d'utiliser n'importe quelle méthode d'expérimentation tant qu'elle permet d'assurer la sécurité du produit* » (13). Comment rapprocher nos législations alors que les valeurs éthiques et la volonté politique des décideurs publics sont aussi éloignées ?

D. Le traitement des animaux destinés aux fermes à fourrure

Le cas des fermes à fourrure pose une difficulté supplémentaire, non résolue non plus par les législateurs européens : au-delà du fait que les animaux élevés en cages pour leur fourrure devraient bénéficier d'une directive sectorielle régissant la taille minimale des cages, les comportements sociaux des animaux, et le fait qu'il s'agit d'animaux domestiqués depuis peu d'années et donc semi-sauvages, devraient absolument être pris en considération. Ces animaux bénéficient d'une protection moindre que les animaux de ferme pourtant domestiqués depuis plus longtemps et en conséquence mieux à même de supporter les conditions de vie que les éleveurs leur imposent. Seules les normes minimales des directives relatives aux animaux de ferme et les règlements relatifs à leur transport à leur abattage s'appliquent à ces animaux qui devraient pourtant bénéficier d'une attention particulière ! En effet, l'Union européenne se contente d'exempter trois espèces chanceuses, les phoques, les chiens et les chats, alors que le sujet des fermes à fourrures continue de diviser les États membres. Certains États ont ainsi

Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ? (suite)

choisi d'interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure. À titre d'exemple, au Royaume-Uni, le « Fur Farming Prohibition Act 2000 » a interdit ce type d'élevage, jugé cruel et contraire au respect de la vie animale, tout en compensant financièrement les éleveurs pour leurs pertes économiques. Récemment, la Slovaquie est même allée jusqu'à interdire la chasse des animaux lorsque celle-ci a pour unique objectif d'exploiter leur fourrure.

Aux États-Unis, la loi fédérale autorise explicitement l'élevage des animaux pour leur fourrure et les fait entrer dans la catégorie des animaux domestiques et produits de l'agriculture (14). Cette classification de produit agricole permet, au niveau fédéral, de les exclure des dispositions protectrices de l'AWA. Quant à l'échelon étatique, les rares États ayant établi des normes minimales pour les animaux de ferme, comme la Californie, passent leur qualité d'animaux semi-sauvages sous silence... Les lobbies mettent en avant certaines lois étatiques permettant l'anesthésie par injection, ces animaux n'étant pas destinés à être ingérés (15), toutefois, dans les faits, les injections sont trop coûteuses et longues à administrer, les éleveurs privilégient donc d'autres méthodes telles que l'électrocution anale.

En définitive, concernant les animaux élevés pour leur fourrure, les États-Unis n'ont rien à envier à l'Union européenne. Il est toutefois probable que la signature du TTIP retardera ou anéantira, sous la pression des puissants lobbies américains, toute velléité européenne de réglementer le commerce de la fourrure au-delà des quelques exceptions actuellement en vigueur.

II. Présentation du droit du commerce international: TTIP vs OMC

A. Multilatéralisme vs bilatéralisme : comparaison du système OMC et du système de l'accord de libre-échange

Le système de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) consiste en l'organisation de cycles de négociation multilatéraux lors desquels l'intégralité des membres de l'OMC (160 États au 26 juin 2014) doit aboutir à un consensus au regard de concessions commerciales réciproques. Le dernier cycle entamé en 2001, appelé « Cycle de Doha », qui a mis au premier plan la libéralisation du commerce des produits agricoles, est aujourd'hui au point mort. L'absence de consensus est notam-

ment due au fait que le commerce de ces produits touche aux valeurs fondamentales des pays membres: la santé des consommateurs, le bien-être animal et le respect de l'environnement.

Les États se tournent en conséquence vers des traités bilatéraux ou multilatéraux négociés en marge de l'OMC, un accord entre deux ou trois États étant plus facile à atteindre qu'un consensus entre 160 États. Cette évolution vers le bilatéralisme est regrettable, au vu de l'intérêt croissant que porte le système OMC à l'environnement et au bien-être animal, d'autant plus qu'il y a peu à attendre, comme nous le verrons ci-après, du TTIP en termes d'amélioration des normes protectrices de l'environnement et des animaux. En effet, la signature d'un traité annoncé par les institutions européennes comme « *le plus grand traité bilatéral* » jamais signé intervient au moment même où le système OMC commence à se soucier du sort des animaux lors des échanges internationaux. Ce revirement par rapport à la politique antérieure de l'OMC a débuté dans les années 2000, et a connu son point culminant le 25 novembre 2013 avec la décision relative au commerce des produits dérivés du phoque (16). L'organe de règlement des différends (ORD) y a validé le règlement européen interdisant le commerce de produits dérivés du phoque en affirmant, au sujet du bien-être animal, que « *la protection de ces préoccupations morales du public est... un intérêt important* » (17). Néanmoins, les nombreux citoyens et ONG sensibles à la cause animale qui se sont félicités de cette nouvelle orientation risquent de rapidement déchanter si les négociations du TTIP aboutissent. En effet, les échanges commerciaux bilatéraux entre l'Union européenne et les États-Unis échapperont à l'enceinte de l'OMC, désormais propice au bien-être animal, pour se déplacer vers un tribunal arbitral dont nous verrons que les caractéristiques (telles que la confidentialité des décisions et l'indemnisation des multinationales lésées) ne laissent pas présager une amélioration des normes protectrices des animaux. En outre, ce déplacement du contentieux risque d'empêcher l'OMC d'entériner cette « jurisprudence » soucieuse du bien-être animal.

B. L'obscurité des négociations bilatérales

Malgré le grand nombre de documents publiés par la Commission européenne, les communications produites par le groupe de travail en charge des négociations soulèvent plus de questions qu'elles n'y répon-

dent et l'opacité du processus est régulièrement montrée du doigt.

1. Cohérence réglementaire, reconnaissance mutuelle et harmonisation

L'objet annoncé du TTIP réside dans la réduction des « obstacles non tarifaires », c'est-à-dire tous les obstacles autres que les droits de douane et les restrictions quantitatives. La question du mode de réduction de ces barrières réglementaires se pose. Divers termes sont utilisés à ce stade des négociations et l'impact sur notre réglementation sera fonction de l'outil juridique retenu par les négociateurs: harmonisation, convergence réglementaire, cohérence réglementaire ou reconnaissance mutuelle. À ce sujet, la dernière communication, datant du 18 juillet 2014 énonce que l'innovation majeure du TTIP consistera en une « *coopération réglementaire* » (18) relative aux obstacles techniques au commerce et aux normes sanitaires et phytosanitaires (autrement dit les formalités douanières ou d'étiquetage et les normes de protection de la santé des humains, animaux et plantes). Une explication des notions utilisées par la Commission n'est pas superflue: la reconnaissance mutuelle est l'outil utilisé par l'Union européenne lorsque les normes n'ont pas été harmonisées au niveau européen. Appliqué au TTIP, ce principe permettrait à un produit légalement commercialisé aux États-Unis d'être commercialisé dans les États de l'Union européenne, à moins que ces derniers puissent prouver que le produit est dangereux pour la santé ou l'environnement. Les termes « *coopération réglementaire* » et « *cohérence réglementaire* », souvent utilisés par la Commission européenne, semblent concerner un simple rapprochement normatif entre les législations européennes et américaines (19). L'harmonisation des normes va, quant à elle, au-delà de la coopération ou de la cohérence réglementaire puisque les dispositions légales des États concernés deviennent identiques. Les règlements européens, qui ne laissent pas de place aux divergences étatiques, en sont la plus parfaite illustration.

Cet accord risque de modifier la vie du consommateur éthique européen qui ne souhaite pas consommer de marchandises produites dans des conditions parfois choquantes (si un système de reconnaissance mutuelle est utilisé), voire de modifier les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux élevés sur le territoire de l'Union européenne (si l'accord met en place une convergence juridique ou une harmonisation des normes applicables aux

Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ? (suite)

animaux). Si un rapprochement des législations européennes et américaines est opéré, il est presque certain que « l'harmonisation », se fera par le bas. L'Union européenne prône depuis longtemps un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs européens et du bien-être des animaux. Les décideurs européens devraient, à ce titre, ne pas tolérer un amoindrissement des normes européennes. C'est d'ailleurs ce qui est constamment rappelé au sein des communications relatives aux négociations. Toutefois, il est difficile de faire aveuglément confiance aux négociateurs, car le contenu des discussions relatives au TTIP reste opaque et comme l'a rappelé M. le Sénateur Michel Billout, « *L'Union européenne n'est pas toujours armée pour se défendre dans les négociations* » (20). Du côté américain, les lobbies locaux s'opposent à une amélioration des normes applicables à l'environnement et aux animaux. Il est en effet peu probable qu'ils acceptent que les négociations se soldent par une augmentation des contraintes dans la chaîne de production car celle-ci se traduirait nécessairement par une augmentation des coûts. En effet, l'Union européenne a admis que « *les normes de bien-être ont fait peser sur les secteurs de l'élevage et des essais en laboratoire des coûts supplémentaires estimés à 2 % de la valeur générale de ces secteurs* » (21). Les groupes de pression américains du domaine agricole ont été à l'origine de l'échec de certaines négociations multilatérales au sein de l'OMC (22), il semble probable qu'ils soient également armés pour s'opposer à l'amélioration des normes de bien-être animal dans le cadre du TTIP.

2. Le risque d'importation de produits provenant de pays tiers

Les États-Unis ayant conclu d'autres accords de libre-échange tels que l'ALENA avec le Mexique et le Canada, il est à craindre que certains produits provenant de ces pays et dont une seule étape de la transformation (telle que l'abattage de l'animal ou le tannage de la peau) a eu lieu sur le territoire américain soient considérés comme des produits dits « originaires » des États-Unis. En effet, selon l'Organisation mondiale des douanes, afin d'être réputée « *originaire de la zone de libre-échange* », la marchandise doit avoir été produite dans son intégralité dans la zone préférentielle ou avoir été « *transformée de manière substantielle dans la zone de libre-échange* ». Ce dernier cas de figure est problématique puisqu'il permettra à certains produits issus de pays extérieurs à la zone de libre-échange d'être exportés vers

l'Union européenne aux conditions réglementaires préférentielles prévues par le TTIP dès lors qu'une transformation dite « substantielle » aura eu lieu sur le territoire américain. En outre, la définition des termes « de manière substantielle » peut renfermer plusieurs réalités. Le système européen, qui reprend les définitions internationales, met en place une liste explicitant, par produit, le degré de transformation ou de composante « non originaire » de la zone de libre-échange qui est toléré au titre de la « *transformation substantielle* » (23). Ces listes varient en fonction de l'accord, et donc en fonction des négociateurs...

3. Les conséquences du nouveau système de règlement des différends

Le mandat des négociations du TTIP donné par les États membres à la Commission européenne mentionne que le TTIP devrait être complété par un système de règlement des différends. Il s'agira d'un tribunal arbitral, permettant à un investisseur de poursuivre un État si celui-ci ne se conforme pas aux règles du traité (24). Ainsi, si une multinationale américaine produisant des biens éthiquement contestables ouvre une filiale ou une succursale en Europe (réalisant alors un investissement au sens du traité) afin d'exporter ses produits vers la filiale qui distribuera les produits en Europe, la multinationale pourra déposer une plainte contre un État ayant méconnu les termes du traité. En raison de son caractère hautement sensible, ce système portant le nom de « *Investment protection and investor-to-state dispute settlement* » (ISDS) a fait l'objet d'une consultation publique du 20 mars 2014 au 13 juillet 2014. La Commission a fait l'effort de consulter le public, mais les informations contenues dans les documents disponibles restent – encore une fois – extrêmement vagues. Les contributions des citoyens seront analysées par les services de la Commission jusqu'au mois de novembre : de plus amples informations seront alors, espérons-le, disponibles quant au fonctionnement de ce « tribunal ». Par ailleurs, un règlement européen prévoyant la répartition des sanctions financières résultant des ISDS arrive à point nommé. Il énonce que la sanction sera supportée par l'entité n'ayant pas respecté le traité : l'Union européenne si la violation est la conséquence du respect d'une norme européenne ou l'État membre si la violation est de son propre fait (25). Il est intéressant de noter que jusqu'à présent l'Union n'avait conclu qu'un seul accord contenant un ISDS (le Traité sur la Charte de l'Énergie). La date de publication du règlement mettant l'Union européenne à

l'abri de nombreuses sanctions financières n'est pas anodine : la Commission aura certainement anticipé les conséquences de l'ISDS et jugé sage, avec la signature du traité UE-Canada et du TTIP, de prévoir qu'elle ne supporterait pas l'intégralité des importantes amendes à venir. Le risque financier attaché à l'ISDS permet d'ailleurs de relativiser l'attractivité du TTIP : si les gains financiers ont été estimés à 119 milliards de dollars, personne ne sait combien l'ISDS va coûter à l'Union européenne et aux États membres...

En outre, c'est à juste titre que ce mode de règlement des différends inquiète d'un point de vue normatif, car il a pour effet de bloquer l'adoption de nouvelles normes environnementales et de bien-être animal. Le renforcement du poids des lobbies ne manquera pas d'avoir un effet désastreux sur ces normes puisque si l'Union européenne ou un État membre ne se conforment pas aux stipulations du traité, les multinationales pourront faire pression sur eux en engageant une action à leur encontre. Non seulement l'État devra faire face à la multiplication des procès, puisque chaque multinationale lésée pourra agir en justice, mais il sera également soumis à la multiplication des sommes monétaires à verser. Ce système de justice est bien plus dangereux que celui qui est actuellement en vigueur à l'OMC. En effet, lorsqu'un ou des États ne se conforment pas aux stipulations des dispositions de l'OMC, ils ont intérêt à agir devant « l'organe de règlement des différends » (ORD), et celui-ci n'est pas fondé à condamner un État à payer une amende pécuniaire. L'ORD a pour simple vocation de trancher en faveur d'une des parties au litige, et d'autoriser l'État gagnant à prendre des contre-mesures économiques à l'encontre du perdant telles que le boycott d'un produit. De plus, la justice rendue dans le cadre de l'ISDS sera privée, contrairement aux contentieux de l'OMC qui sont transparents : en effet, l'arbitrage est souvent privilégié par les entreprises en raison de la grande confidentialité des décisions rendues par le tribunal arbitral. En conséquence, le consommateur éthique sera encore moins informé qu'il ne l'était jusque-là.

C. Les freins idéologiques à la signature du traité : comment dépasser l'affaire « bœuf aux hormones » ?

Les valeurs communes entre les États-Unis et l'Europe sont constamment mises en avant dans le cadre des négociations du TTIP, mais s'il est vrai que certaines valeurs sont partagées, cette vision trop optimiste ne tient pas compte de certains

Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ? (suite)

désaccords profonds et insolubles. Ces désaccords sont illustrés par l'affaire dite « bœuf aux hormones », centrée sur une question de risques pour la santé humaine, et l'opposition relative à l'utilisation de ractopamine qui combine cette première inquiétude aux exigences de bien-être animal.

Affaire dite « bœuf aux hormones »

Si l'OMC prévoit la libéralisation des échanges, il est néanmoins loisible aux États, d'interdire l'importation de certains produits sur leur territoire lorsqu'ils sont jugés dangereux pour la santé humaine, animale ou des plantes. Les États se fondent alors sur l'article XX du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) ou sur l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). L'affaire emblématique dite « bœuf aux hormones », portée devant l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, n'a jamais trouvé d'issue : malgré une condamnation de l'Union européenne par l'ORD suite à son refus d'autoriser l'importation de bœuf aux hormones, et malgré l'usage de mesures de rétorsion par les États-Unis et le Canada, le bœuf aux hormones n'a à ce jour toujours pas franchi nos frontières.

L'usage de la ractopamine

Il fait l'objet d'un désaccord depuis de nombreuses années mais aucune décision n'a encore été rendue par l'ORD à ce sujet. L'Europe fait partie des nombreux pays qui interdisent l'utilisation de ractopamine sur les animaux d'élevage et refuse leur importation. En cela, elle s'oppose aux États-Unis, au Canada et au Mexique qui utilisent régulièrement ce médicament vétérinaire afin de promouvoir la prise de muscle et la réduction des tissus adipeux chez certains animaux d'élevage. Le produit est ingéré par les animaux pendant une période pré-

cédant leur abattage, allant de 7 à 42 jours en fonction de la race. Malgré l'absence de litige devant l'ORD, les spécialistes du droit de l'agroalimentaire admettent toutefois qu'il s'agit d'un sujet potentiellement plus contentieux que l'affaire dite « bœuf aux hormones » puisqu'il repose cette fois-ci sur des questions de sécurité sanitaire des aliments mais aussi de bien-être animal (26). À leurs yeux, le cas de la ractopamine « est voué à devenir la source d'une nouvelle bataille commerciale transatlantique interminable », ce qui semble, à nouveau, incompatible avec la signature d'un traité commercial transatlantique. En effet, ce qui est au cœur de ce désaccord n'est pas le simple usage de cette spécialité vétérinaire, mais des valeurs contraires et inconciliables quant à la santé des citoyens européens et au bien-être des animaux.

KM

- (1) Proposition de résolution en application de l'article 73 quinquies du Règlement, relative au respect de l'exception culturelle dans les accords commerciaux Europe/États-Unis : <http://www.senat.fr/rap/112-577/112-5770.html>
- (2) Site de l'EFSA : <http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animalwelfare.htm>
- (3) site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/actionplan/docs/aw_strategy_19012012_fr.pdf
- (4) L. Dubouis, C. Blumann, Droit matériel de l'Union européenne, p. 453
- (5) Règlement n° 178/2002 du 28 juillet 2002, du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

- (6) In a nut shell - Animal Law, P. Frasc, K. Hessler, S. Kutil, S. Waisman, p. 291-292
- (7) Rapport du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/112-577/112-5770.html>
- (8) Communiqué de presse de la Commission Européenne : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-210_fr.htm
- (9) id.
- (10) CA Civil Code section 1834-9, NJ Revised Statutes Chapter 210, NY Public Health Law article 5§505
- (11) Animal Welfare Act (AWA), 7 U.S.C. §§ 2131-2159
- (12) Animal Welfare Act (AWA), 7 U.S.C. §§ 2131 (e)
- (13) Site de la Food and Drug Administration, section relative aux tests animaux et aux cosmétiques : <http://www.fda.gov/cosmetics/scienceresearch/producttesting/ucm072268.htm>
- (14) U.S. Code § 433 - Domestic raising of fur-bearing animals; classification
- (15) Site du lobby de la fourrure : <http://www.furcommission.com/welfare/industry-regulations/>
- (16) S. B., L'OMC se prononce enfin en faveur du bien-être animal, *Droit animal, Éthique & Sciences*, n° 80 janvier, p. 17
- (17) Rapport du groupe spécial, WT/DS400/R, « Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, §7.632.
- (18) EU-US trade – latest round of talks on transatlantic trade pact ends in Brussels : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1132>
- terme traduit de l'anglais « regulatory cooperation »
- (19) Politique commerciale de l'Union : confirmation et amplification de la stratégie du bilatéralisme libre-échangisme, A. Hervé, RTD Eur. 2013, p. 602.
- (20) Rapport de M. Simon Sutour sur les propositions de résolution européenne n° 522 et 526.
- (21) Communication sur la stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, p. 4.
- (22) Droit international économique, D. Carreau, P. Juilliard, p. 162
- (23) Site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_773_fr.htm
- (24) Rapport du 18 juillet 2014 sur la consultation publique relative à l'ISDS : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/july/tradoc_152693.pdf
- (25) Communiqué de presse ST 12089/14 du 23 juillet.
- (26) A. Alemanno, G. Capodiceci, Testing the limits of global food governance: the case of ractopamine, p. 2

Statut juridique de l'animal : quoi de neuf ?

Reprenons le sujet du régime juridique de l'animal pour en suivre l'évolution, depuis les derniers épisodes du « feuilleton » décrit en détail dans le n° 82 de juillet de cette revue (1). S'il semble que la proposition de loi déposée par Geneviève Gaillard n'ait aucune suite, dès lors que l'amendement Glavany (2) lui a coupé l'herbe sous le pied, c'est seulement à ce dernier texte que l'on doit s'intéresser aujourd'hui. Il s'agit donc d'un amendement apporté au « Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures (...) » déposé par Jean Glavany, député et ancien ministre de l'agriculture ; adopté par l'Assemblée nationale le 15 avril, ce texte apporte quelques modifications au code civil. Rappelons-en les principales :

- un nouveau titre est donné au Livre II : « Des animaux, des biens et des modifications de la propriété » ;

- un nouveau sous-article 515 édicte : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* » ;

- les distinctions entre « *animaux* » et « *objets* » (article 524 du code civil), et entre « *animaux* » et « *corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* » (article 528), sont effacées.

Rappelons que le texte de l'amendement Glavany est directement tiré d'une part du Rapport Antoine (3) (pour le nouveau Titre du Livre II « Des animaux, des biens... »), et pour la phrase « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* », et d'autre part de la proposition incluse dans la Proposition de réforme du Livre II du code civil préparée par l'Association Henri Capitant (4) (pour la phrase « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles* », ces dernières étant constitutives des biens).

Immédiatement, les commentaires ont fleuri, montrant généralement une méconnaissance juridique totale du sujet, et une tendance à confondre les domaines d'application des codes (civil, rural, pénal), et surtout prenant pour acquis des dispositions qui doivent passer les obstacles successifs de l'Assemblée nationale, du Sénat, et du Conseil constitutionnel. En résumé, il a été estimé que la mention de la sensibilité de l'animal dans le code civil n'améliore en rien son sort, puisque cette faculté lui est reconnue dans le code rural (article L.214-1), que distinguer les animaux des biens est ambigu et artificiel, puisqu'ils restent soumis au régime des biens (et comment pourrait-il en être autrement, puisqu'ils sont appropriables!), et qu'en conséquence cette disposition n'est

que symbolique. Nous avons noté avec une certaine rancœur que ni M. Glavany, ni aucun commentateur, ni aucune organisation de protection animale n'avaient mentionné la source essentielle de l'amendement : le rapport de Mme Antoine au garde des Sceaux. Aucun commentateur sauf un, pourtant résolument et obstinément opposé à notre Fondation, Jean-Pierre Digard, qui écrit dans la revue bimestrielle *Paysans* (5) : « *L'idée d'une réforme du Code civil en faveur des animaux remonte à 2005, date à laquelle Suzanne Antoine, ancienne magistrate et membre de la Ligue française des droits de l'animal, remit au garde des Sceaux de l'époque un rapport qui proposait de créer dans le code [...] une catégorie particulière de biens – c'est ni plus ni moins ce qui vient d'être fait.* » Hommage du vice à la vertu...

Une fois validé par le premier vote des députés le 15 avril, le texte a dû affronter l'examen par le Sénat, dont une Commission mixte paritaire a dû constater, le 13 mai, l'impossibilité de se mettre d'accord sur le contenu de l'amendement, sur les modifications éventuelles à lui apporter, voire sur sa nécessité.

Le choix tactique de M. Glavany ayant consisté à modifier un projet de loi destiné à moderniser et à simplifier le droit par un amendement « cavalier » (6), aucun autre amendement ne pourra être présenté, sauf d'origine gouvernementale. L'amendement en question sera donc soumis au vote de l'Assemblée, dans le cadre de l'examen en deuxième lecture de ce projet de loi. Sera-t-il voté en même temps que le projet de loi, malgré les opinions négatives de députés influencés par les lobbies coalisés, principalement ceux de la FNSEA et de la chasse ? Il y a tout lieu de le penser, en raison de la personnalité de Jean Glavany, de son passé de ministre de l'Agriculture, et... de l'accord de poids de Mme Christiane Taubira, ministre de la Justice, qui a annoncé son soutien ! Restera un dernier obstacle possible : un recours devant le Conseil constitutionnel. Il est peu probable. L'amendement Glavany sera alors intégré au code civil, qui précisera que les animaux, confirmés faire partie des biens, « *sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* » (nouvel art. 515-14 du code civil).

Pour être ambigu dans sa distinction entre les biens et les animaux, et pour ne rien apporter de concret au sort de l'animal, dont la sensibilité est déjà reconnue dans le code rural (article L.214-1), les nouvelles dispositions du code civil et la mention de la sensibilité animale sont hautement sym-

boliques en raison du motif éthique sous-tendu.

Quelle pourrait être la suite ? Deux hypothèses sont envisageables. Dans une première, l'avancée obtenue sera considérée comme nécessaire et suffisante, elle fera barrage, et rien ne suivra. On peut le supposer, en se rappelant la réponse de Jean Glavany au sénateur Jacques Mézard qui soutenait devant la commission paritaire du Sénat l'opposition ferme de la FNSEA : « *Au lieu d'accepter le petit pas symbolique que nous proposons, la FNSEA se montre conservatrice, au risque de voir venir en lieu et place un statut de l'animal qui inquiétera vraiment éleveurs et gavageurs.* »

Mais une deuxième hypothèse est à considérer. En effet, mentionner à nouveau que les animaux sont des êtres vivants sensibles ne peut rester en l'état. Cette déclaration est à la fois imprécise et non pertinente. Imprécise, parce que d'une part, les plantes sont aussi des êtres vivants, dotés à leur manière de sensibilité, d'une nature différente certes, mais réelle ; et parce que d'autre part, les animaux ne sont pas tous dotés de sensibilité à la douleur, en particulier les moules, les huîtres, et jusqu'à nouvel ordre les escargots et les abeilles, qui sont des animaux d'élevage achetés et vendables, des biens concernés par le code civil ! Non pertinente parce que le cœur du problème, le point crucial est l'absence de définition de ce qu'est la « sensibilité » de l'animal, au nom de laquelle il doit bénéficier de dispositions spéciales. Ni le code rural, qui mentionne l'animal comme « *étant un être sensible* » et qui réprime les atteintes qui lui sont portées, ni le code pénal qui prend en compte implicitement cette sensibilité, en réprimant les mauvais traitements et les sévices, ne mentionnent en quoi consiste cette sensibilité à laquelle ils se réfèrent, explicitement ou non, pas plus qu'ils ne précisent ni ne définissent quels animaux en sont dotés, un second point très important puisque la « sensibilité » animale n'est pas commune à tous sous la même forme..

Répétons ici ce qui a déjà été formulé en détail dans cette revue (1) : la réforme législative essentielle – et désormais nécessaire, puisque le code civil prend en compte une sensibilité qui n'est encore qu'un mot – est celle qui apportera des précisions et des dispositions établies sur des critères scientifiques, dont les points principaux sont les suivants :

- la définition de ce qu'est un « animal », indispensable au vu de la multitude de formulations dans le monde (voir l'article de T. Auffret Van Der Kemp « Définitions du terme "animaux" dans les droits nationaux et le droit communautaire européen » dans le n° 80- janvier de cette Revue, pp 11-14).

Statut juridique de l'animal: quoi de neuf (suite)

La LFDA propose la formulation suivante : « Est dit animal un organisme vivant pluricellulaire, se nourrissant d'autres organismes, et se mouvant par lui-même à un stade au moins de son développement » ;

- la définition de ce qu'est la forme de cette « sensibilité » d'un animal qui oblige l'homme à porter une attention éthique spéciale à « l'animal être sensible » qui en est doté, et à adopter une conduite lui épargnant douleur, souffrance et angoisse ;

- la liste des groupes zoologiques des animaux « êtres sensibles ». La LFDA recommande d'adopter celle qui figure à l'article R. 214-87 du code rural applicable à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette liste, comprenant actuellement l'ensemble des vertébrés et les mollusques céphalopodes, doit pouvoir être étendue aux animaux que les recherches neurophysiologiques et comportementales reconnaîtront comme dotés de sensibilité à la douleur.

Ces précisions n'ont pas à figurer dans le code civil, qui n'est pas leur place ; elles ont à être apportées par le code rural, au niveau de son article L 214-1.

Le code civil ne peut rester dans l'ambiguïté. Et c'est avec ces précisions nécessaires que le nouveau code civil aura une portée réelle, autre que symbolique, et pourra ainsi témoigner d'un véritable progrès éthique dans la conduite de l'homme à l'égard de l'animal.

JCN

(1) « Le statut juridique de l'animal », feuilleton en trois épisodes et un épilogue, J.-C. Nouët, *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 82, juillet.

(2) <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/59.asp>

(3) Rapport sur le régime juridique de l'animal par Suzanne Antoine :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297/0000.pdf>

(4) http://www.henricapitant.org/sites/default/files/avant-projet_de_reforme_du_droit_des_biens_19_11_08.pdf

(5) Les animaux et le code civil, rappel des faits et interrogations, *Paysans*, juillet/août, pp 13-16.

(6) Un cavalier législatif est un article de loi qui introduit dans un projet (ou une proposition) de loi des dispositions étrangères à son sujet. L'article 45 de la constitution dispose que les amendements parlementaires peuvent avoir un lien indirect avec le texte en discussion en première lecture, mais ensuite, tout nouvel amendement doit être en lien direct avec l'objet du texte législatif. Le Conseil constitutionnel a le pouvoir de se saisir d'office de ce genre de disposition et de le censurer.

Invalidations juridiques défavorables ou favorables à l'animal

Aux Pays-Bas, l'interdiction des élevages de visons annulée

Suite aux plaintes de syndicats de la fourrure, le tribunal de La Haye, en juin dernier, a pris la décision d'invalider la loi votée en décembre 2012 interdisant les élevages de visons aux Pays-Bas d'ici 2024. Selon le juge, la mesure entrerait en infraction avec la loi néerlandaise sur la propriété : elle ne permettrait pas aux éleveurs de se préparer pour récupérer leur investissement. Cette décision, selon le responsable de l'organisation pro fourrure « Fur Europe », est une « victoire contre une législation violant un droit humain élémentaire » (1). Les défenseurs des animaux apprécieront de savoir que porter de la fourrure est considéré comme un des droits de l'homme. Cette décision, fondée sur une argumentation fallacieuse du lobby de l'industrie de la fourrure qui défend « l'exercice de la liberté de choix des consommateurs et le droit de propriété des éleveurs », entretient une opposition absurde entre droits de l'homme et droits de l'animal. Elle va à l'encontre de l'évolution en cours de la réglementation européenne en faveur du bien-être animal. Elle est de plus bien surprenante dans un pays longtemps en avance sur les questions de respect de l'animal et où l'élevage des renards et chinchillas et la production de foie gras sont déjà interdits depuis près de 20 ans. La secrétaire d'État néerlandaise en charge des affaires économiques sauve l'honneur : elle a fait appel de cette décision, en soulignant que la loi prévoyait une période transitoire de 12 ans permettant largement aux éleveurs de reconvertir leur propriété ! À suivre.

En France, l'arrêté de classement « espèces nuisibles » invalidé

Comme le rapporte *Le Monde* (2), grâce aux requêtes pour excès de pouvoir de quatre associations de protection de la faune sauvage, dont nous saluons l'efficace vigilance, le classement comme nuisibles de trois espèces de mustélidés et de trois espèces de corvidés dans une douzaine de départements a été invalidé, en tant qu'injustifié, par décision n° 3632666 du Conseil d'État (3) publié au J. O. du 2 août.

Ainsi selon l'article 3 de la décision du Conseil, « l'arrêté du 2 août 2012 du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est annulé en tant qu'il inscrit sur cette liste la pie bavarde dans le département de l'Aube, la pie bavarde et la corneille

noire dans le département de l'Aude, la belette, la martre et la pie bavarde dans le département du Calvados, la fouine, la pie bavarde et la martre dans le département de la Dordogne, la fouine dans le département de l'Eure-et-Loire, la fouine et la pie bavarde dans le département de l'Isère, le martre dans le département de la Lozère, la pie bavarde dans le département de la Marne, la martre dans le département de la Moselle, la corneille noire dans le département des Pyrénées-Orientales, la fouine dans le département de la Seine-Maritime, la pie bavarde dans le département de la Seine-et-Marne, la pie bavarde et la fouine dans le département du Rhône, le geai des chênes dans le département du Var » .

La décision indique également (article 4) que : « L'État versera la somme de 500 euros chacune à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à la Ligue pour la protection des oiseaux, à l'association France nature environnement et à l'association Humanité et biodiversité. »

À l'article 6 la décision précise que : « Les conclusions présentées par la Fédération nationale des chasseurs et par l'Union nationale des piégeurs agréés de France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. »

Rappelons que la liste des animaux considérés comme indésirables en raison de leur surpopulation et des dommages qu'ils peuvent causer notamment aux cultures, aux élevages, à la biodiversité autochtone, aux bâtiments, à l'hygiène ou à la santé publique selon les cas, est établie tous les trois ans par arrêté du ministre de l'Écologie sur proposition des préfets et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. Les préfets doivent fournir une justification sur la base d'une évaluation chiffrée des effectifs et dommages réels causés par ces animaux dans leur département. Si aucune méthode préventive efficace ne peut être utilisée, leur destruction est alors autorisée par piégeage ou par tir, y compris en dehors des périodes de chasse selon des modalités précisées.

Des dizaines de milliers d'animaux appartenant à six espèces de mammifères et à six espèces d'oiseaux sont ainsi tués chaque année sur le territoire national, alors que dans de nombreux cas se sont aussi d'efficaces auxiliaires naturels économiques et non polluants pour lutter par exemple contre la prolifération des petits rongeurs.

TAVDK

(1) www.come4news.com, 7 juin.

(2) Pierre Le Hir, Belettes, fouines, pies, corneilles...De nuisibles à auxiliaire de la nature. *Le Monde*, 9 août.

(3) <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&text=classement+esp%E8ces+nuisibles&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPages=4&Pluriels=True>

Invalidations juridiques

Environnement et pollution: la France condamnée

L'article de Katherine Mercier « Droit communautaire de l'environnement » paru dans le n° 82 de la Revue de juillet dernier pp 3-5, se trouve être exactement illustré par le jugement rendu le 4 septembre par la Cour de justice européenne. La France a été une fois encore sanctionnée pour son incapacité à remédier à la pollution des eaux. Après de multiples avertissements répétés au long des deux dernières décennies et restés sans résultat, la Commission européenne s'était résolue en janvier 2014 à recourir à la Cour de justice sur deux dossiers en contentieux, d'une part le non-respect par la France de la directive de 1991 sur les nitrates et la pollution d'origine agricole, et d'autre part l'inertie de l'État, ce qui a particulièrement irrité l'avocate générale Juliane Kokott. Celle-ci a souligné qu'après quatre plans d'action successifs « aucun progrès réellement décisif n'a été observé », ainsi d'ailleurs que le révèle un rapport interministériel sur la qualité des eaux de captage publié à la fin d'août. Près de 10 % des eaux de captage dépassent les seuils tolérés (40 mg/litre pour les nitrates, 0,4 µg/litre pour les pesticides). Quelles mesures correctives ont été prises par la France? Elles se sont limitées à l'abandon des sources trop polluées, 2000 au total en quinze ans! Cinq cents captages sont à assainir en priorité (depuis 2009), mais seulement 1/6 bénéficient pour leur sauvetage d'un plan d'action validé par

un arrêté préfectoral. Le fait de fermer les sources polluées au lieu de les assainir n'a évidemment pas suffi à convaincre la Cour de la bonne volonté de nos gouvernements...

Au total et en résumé, la France a été considérée s'être mise en faute en ne limitant pas assez les périodes et les zones d'épandage des fertilisants, et en autorisant des capacités de stockage des effluents de l'élevage non conformes aux règles européennes et aux impératifs de protection des eaux.

Au stade actuel de la procédure, la condamnation de la France n'entraîne pas de sanctions financières, mais elle la contraint à remédier au plus vite à ses manquements. Faute de quoi la Commission semble résolue à introduire un nouveau recours à l'encontre de la France, qui l'exposerait alors à de très lourdes peines financières pouvant s'élever à plusieurs dizaines de millions d'euros (une fois encore, contribuables, à vos poches...).

Prévoyant la nature du jugement de la Cour et la menace de sanctions ultérieures, Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, avait annoncé le 23 juillet, en conseil des ministres, que 3800 communes supplémentaires allaient être classées en zone vulnérable. Elle avait assuré qu'elle sera attentive aux éleveurs, qui « bénéficieront des aides maximales possibles », notamment au travers du plan de compétitivité avec la mise aux normes des bâtiments et la création d'unités de méthanisation (tra-

vaux financés par des fonds européens, nationaux, régionaux et des agences de l'eau dans des cas particuliers). Cela n'a pas suffi non plus à rassurer la Cour européenne. Le temps que tout cela se mette en place, les rivières et les nappes ne sont pas près d'être assainies. Et la disparition des marées d'algues vertes n'est pas pour l'an prochain, même si selon le cabinet de la ministre, les actions de prévention (stockage des effluents, cultures intermédiaires, conversion bio...) auraient permis en 2013 à 400 communes de sortir du classement en zone vulnérable. Reconnaissons cependant que les décisions de Madame Royal vont un peu plus loin que celles de Madame Kosciusko-Morizet, qui en son temps, s'était satisfaite d'amplifier le ramassage et le stockage des algues, vieille recette du tonneau des Danaïdes, une « décision » qui n'a pas été appréciée à Luxembourg.

La justice française elle-même se décide à réagir. Le 21 juillet, un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes a reconnu l'État responsable de la mort d'un cheval intoxiqué par le sulfure d'hydrogène dégagé par des algues vertes en décomposition sur une plage des Côtes-d'Armor. La cour a pointé les carences de l'État à lutter contre les pollutions d'origine agricole et à mettre en œuvre les prescriptions sur la protection des eaux.

JCN

Condamnations pour sévices : à vous de juger

Les rubriques « faits divers » des quotidiens régionaux ne manquent pas d'intérêt, car ce sont les seules à rendre compte des sanctions appliquées par les tribunaux pour punir les sévices, actes de cruautés et mauvais traitements exercés sur les animaux. Elles permettent de connaître les écarts entre les peines prévues par le code pénal et les peines prononcées et d'apprécier ainsi le degré d'intérêt des tribunaux à l'égard des animaux.

Voici trois exemples à prendre en compte, en ayant à l'esprit que l'article 521-1 du code pénal qui réprime les actes de cruauté et les sévices sur animaux, prévoit une peine maximum de 2 ans de prison ferme et de 30 000 euros d'amende, pouvant être assortie d'une interdiction temporaire ou définitive de détention d'animaux et du versement de dommages et intérêts pour les parties civiles.

Le 7 mai, le tribunal de Quimper condamnait un homme de 43 ans à trois mois de prison avec sursis, à dix ans d'interdiction de détenir un animal et au versement de 250 € de dommages et intérêts à chacune des cinq associations de protection animale, portées parties civiles. Le jeune homme, alcoolique, avait tué un chat de 18 mois dans une machine à laver actionnée selon un programme de lavage à 40 °C, parce que le chat avait cassé une statuette dans son appartement ! Quelque temps auparavant cet homme avait jeté par la fenêtre un autre chaton dont la chute fort heureusement n'occasionna pas de blessures à l'animal (*Le Télégramme* et *Ouest-France*, 8 mai).

Le 16 juin, le tribunal de Tours a condamné quatre jeunes hommes, respectivement à deux ans de prison ferme, un an et demi de prison ferme, 4 mois de prison ferme et deux mois avec sursis avec obli-

gation de travail d'intérêt général, pour avoir découpé vivante une chèvre qu'ils avaient volée dans un parc, puis transportée en voiture jusqu'à une garage. Là, la chèvre, après avoir subi un début d'égorgeage, a été découpée vivante par deux de ces hommes, pour finir grillée lors d'un barbecue festif organisé par les 4 complices, qui avaient par ailleurs été auparavant à l'origine de plusieurs cambriolages (*La Nouvelle République*, 17 juin).

Dans le même registre en février le tribunal de Saint-Brieuc avait condamné un ancien boucher de supermarché, âgé de 41 ans, à six mois de prison avec sursis pour avoir volé un veau chez un voisin et l'avoir découpé vivant pour le dépecer (*Ouest-France* 14 février).

Au bout du compte, on pourrait conclure sous la forme d'un dicton « peine varie comme tribunal varie » !

TAVDK

Abus d'utilisation d'antibiotiques, suite

Nous avons exposé récemment (1) le problème des conséquences inquiétantes de l'usage abusif des antibiotiques (AB dans la suite): l'apparition de souches bactériennes résistantes, et l'incapacité où nous sommes de lutter contre les pathologies qu'elles entraînent, responsables actuellement de 25 000 décès par an en Europe. Les innombrables prescriptions inutiles d'AB en médecine humaine, et l'utilisation d'AB comme facteurs de croissance dans la production animale intensive sont les deux causes principales de cette situation menaçante. Afin de figer la situation (il ne peut être espéré de voir les bactéries résistantes retrouver leur sensibilité, c'est-à-dire leur patrimoine génétique initial!), mais trop tardivement en considération de l'ancienneté des alarmes lancées (dès 1965, l'Académie nationale de médecine dénonçait l'emploi des AB en élevage), des mesures ont été prises: prohibition de l'usage des AB au niveau européen en 2006, lancement du plan Ecoantibio en 2011 par le ministère de l'Agriculture, et promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (en voie de publication). De son côté, le ministère de la Santé a lancé en 2002 la campagne « Les antibiotiques, c'est pas automatique », à destination des patients comme des praticiens, après qu'elle a été initialement testée par l'Assurance-maladie française à Cléon d'Andran, un petit village de la Drôme; cette campagne est reprise chaque hiver durant la saison épidémique des infections virales respiratoires et ORL.

Le slogan, maintenant connu de tous, y compris des enfants eux-mêmes, vient d'être repris, dans le cadre du plan Ecoantibio 2012/2017, par une campagne à destination des maîtres d'animaux de compagnie intitulée « Les antibiotiques, pour nous non plus, c'est pas automatique ». Cette opération a été conduite par le ministère de l'Agriculture, en coordination avec l'Ordre national des vétérinaires et l'Ordre national des pharmaciens (2). Du 15 au 26 septembre, la « Minute info et prévention des animaux de compagnie », diffusée sur les radios et web-radios a visé à informer le public sur la santé des animaux et sur le bon usage des AB. Si les maîtres sont attentifs à la santé de leur compagnon, il apparaît qu'ils ne suivent pas toujours correctement les prescriptions de leur vétérinaire. Quelques règles générales sont mises en avant: respecter les doses prescrites, respecter la durée du traitement (3), ne pas réutiliser systématiquement les AB d'un traitement antérieur. La campagne sera poursuivie par la diffusion d'affiches et de brochures disponibles chez les vétérinaires,

dans les écoles vétérinaires, les expositions canines, les pharmacies.

Tout cela aidera probablement les maîtres à mieux soigner leurs chiens et chats.



Et, peut-être cette campagne aidera-t-elle à la diminution de l'utilisation des AB, ce qui est le but affiché de cette opération, bien que la diminution visée doive rester assez marginale, en comparaison des quantités considérables d'AB encore utilisées dans l'élevage intensif (782 tonnes en 2012). Cette opération de communication pourrait aussi réveiller l'attention des vétérinaires praticiens, dont rien ne permet d'affirmer qu'ils échapperaient, eux, à la facilité d'une prescription d'AB à laquelle peuvent succomber les médecins. Leur responsabilité avait d'ailleurs été mise en cause dans le projet de loi d'avenir agricole, dont l'article 20 visait à restreindre la prescription des AB (1). Résumons-en quelques instructions: l'interdiction de recevoir tout avantage [...] de façon directe ou indirecte, procuré par les entreprises qui fabriquent, importent, exportent, distribuent les médicaments vétérinaires (sauf en cas de convention publique et officielle), et l'interdiction de délivrer les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique à un prix supérieur à 15 % du prix d'achat. Malgré que ce projet ait été élaboré en collaboration avec les représentants des vétérinaires, ces derniers avaient déclenché en novembre 2013 (avant même que le texte soit passé en première lecture à l'Assemblée nationale le 13 novembre!) une grève professionnelle, et avaient organisé une manifestation de protestation devant le ministère de la...

Santé, alors que le but principal des dispositions concernant les AB est de préserver la santé publique en préservant l'activité des tout derniers antibiotiques encore efficaces en médecine infectieuse humaine! Nous avons ouvert les colonnes de cette Revue au président du Conseil de l'ordre des vétérinaires qui avait désiré y publier un article affirmant que l'Ordre approuvait le projet de loi (Michel Baussier, « Antibiorésistance: des dispositions nécessaires promues et soutenues par l'Ordre des vétérinaires », *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 81, avril, p 10).

Reprenons le fil de l'affaire en janvier. Le 21, quelques jours après la parution de la Revue, à la mi-janvier, le projet de loi est passé en première lecture au Sénat. Et depuis, de rapport en avis, de commission en commission paritaire, de navettes entre le Palais-Bourbon et le palais du Luxembourg, des dizaines et des dizaines d'amendements sont venus modifier le projet initial, pour arrondir des avantages, ou augmenter certains pouvoirs locaux, ou pour gommer les... aspérités qui déplaisaient, sous des pressions diverses, dont celles principalement de la FNSEA, et des Jeunes agriculteurs (3). Devant les réactions du corps vétérinaire, le gouvernement a fait marche arrière et a supprimé l'alinéa controversé sur la prescription et la délivrance des AB (les vétérinaires sont très attachés à cette double fonction, qui leur permet de vendre les médicaments qu'ils prescrivent). Tant pis pour la réduction de l'usage des antibiotiques... Et le texte de la loi d'avenir agricole, devenue consensuelle à force de coups de rabots, a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le jeudi 11 septembre, après un dernier passage devant le Sénat (5). Les divers points d'accrochage ont été mis de côté; ils ne sont pas résolus, et ils doivent (ou devraient?) l'être au moyen de décrets ministériels.

JCN

(1) J.-C. Nouët, « Antibiorésistance: des dispositions nécessaires », *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 80, janvier, pp 9-11.

(2) ministere.presse@agriculture.gouv.fr

(3) Interrompt un traitement antibiotique avant son terme aboutit à ne pas éliminer la totalité des agents bactériens, et entraîne le risque de voir apparaître des mutants résistants à l'antibiotique concerné. L'interruption du traitement antibiotique est malheureusement assez fréquemment observée en médecine humaine, par des patients qui, devant la disparition des symptômes, pensent inutile de le poursuivre.

(4) On lira avec intérêt l'article de Laurence Girard « La loi d'avenir agricole », *Le Monde*, 13 septembre.

(5) <http://www.senat.fr/leg/pj13-775.htm>

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

(J.O. 16 mai au 15 septembre 2014)

établie par TAVDK

La présence d'un astérisque renvoie au site www.legifrance.gouv.fr pour disposer du texte intégral des décrets et arrêtés ministériels. Les autres textes réglementaires sont des arrêtés préfectoraux consultables sur les sites des préfetures correspondantes.

PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

*Arrêté du 6 mai 2014 (J. O. 1^{er} juillet) portant désignation du site Natura 2000 côtes de Crozon (zone spéciale de conservation)

*Décret n° 2014-505 du 20 mai 2014 (J. O. 21 mai) portant classement du parc naturel régional du Marais poitevin (régions Pays de la Loire et Poitou-Charente)

*Décret n° 2014-542 du 26 mai 2014 (J. O. 28 mai) modifiant le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion

*Décret n° 2014-537 du 26 mai 2014 (J. O. 28 mai) portant publication de la mesure 10 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 147 (vallée Ablation, mont Ganymède, île Alexandre) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013-plan de gestion révisé

*Décret n° 2014-538 du 26 mai 2014 (J. O. 28 mai) portant publication de la mesure 11 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 151 (Lions Rump, île du Roi Georges, îles Shetland du sud) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013-plan de gestion révisé

*Décret n° 2014-539 du 26 mai 2014 (J. O. 28 mai) portant publication de la mesure 12 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154 (baie Botany, cap Géologie, terre Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013-plan de gestion révisé

*Arrêté du 5 juin 2014 (J. O. 7 juin) relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin autour du cap Corse

Série de 3* arrêtés du 23 juin 2014 (J. O. 10 juillet) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation):

- abbaye de Jumièges
- îles et berges de la Seine dans l'Eure
- les grottes du mont Roberge

Série de 5* arrêtés du 23 juin 2014 (J. O. 11 juillet) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation):

- plaine de Vergelin-Fontignion, gorges de Châteaudouble, bois des Clappes
- dôme de Biot
- forêt de Palayson, bois du Rouet
- val d'Argens
- basses gorges du Verdon

Série de 2* arrêtés du 23 juin 2014 (J. O. 16 juillet) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation):

- boucles de la Seine aval
- Corbie

*Arrêté du 23 juin 2014 (J. O. 17 juillet) portant désignation du site Natura 2000 boucles de la Seine amont d'Amfreville (zone spéciale de conservation)

*Arrêté du 23 juin 2014 (J. O. 27 juillet) portant désignation du site Natura 2000 îles et berges de la Seine en Seine-Maritime (zone spéciale de conservation)

*Arrêté du 26 Juin 2014 (J. O. 10 juillet) portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Epte (zone spéciale de conservation)

Série de 6* arrêtés du 26 juin 2014 (J. O. 11 juillet) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation):

- sites à chauves-souris de Breil-sur-Roya
- baie et cap d'Antibes, île de Lérins
- Camargue
- canyon du Verdon, plateau de la Palud
- corniche varoise
- Estérel

Série de 2* arrêtés du 26 juin 2014 (J. O. 16 juillet) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation):

- calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet
- mont Caume, mont Faron, forêt domaniale des Morières

Série de 4* arrêtés du 26 juin 2014 (J. O. 17 juillet) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation):

- Montagne Sainte-Victoire
- massif de la Sainte-Baume
- cap Sicié-six Fours
- rade d'Hyères

Arrêté préfectoral de l'Indre n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit

Série de 9* arrêtés du 22 juillet 2014 (J. O. 5 août) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- la Vézère
- massif de Sesques et de l'Ossau
- massif de l'Anie et d'Espelunguère
- massif du Layens
- massif des Arbaillies
- montagnes du Barétou
- montagnes de la haute Soule
- montagnes du pic des Escaliers
- montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port

*Arrêté du 22 juillet 2014 (J. O. 3 septembre) portant désignation du site Natura 2000 massif du Montagnon (zone spéciale de conservation)

*Arrêté du 24 juillet 2014 (J. O. 1^{er} août) modifiant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhyncophorus ferrugineus* (Olivier)

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

*Série de 2 *arrêtés du 28 juillet 2014 (J. O. 28 août) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle
- réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)

Série de 3 *arrêtés du 7 août 2014 (J. O. 19 août) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- massif de la Rhune et de Choldocogagna
- lac bleu Lévis
- vallée de l'Aston

*Arrêté du 7 août 2014 (J. O. 20 août) portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Gironde (zone spéciale de conservation)

*Arrêté du 8 août 2014 (J. O. 19 août) portant désignation du site Natura 2000 caves de Nérac (zone spéciale de conservation)

Série de 2 *arrêtés du 14 août 2014 (J. O. 22 août) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- vallée du Corchon
- citerne de Sainte-Ouene

*Arrêté du 14 août 2014 (J. O. 23 août) portant désignation du site Natura 2000 plateau de Rochebonne (zone spéciale de conservation)

Série de 3 *arrêtés du 20 août 2014 (J. O. 28 août) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- massifs forestiers et rivières du Pays-Fort
- basse vallée de l'Arnon
- forêt d'Orléans et périphérie

*Décret n° 2014-938 du 21 août 2014 (J. O. 23 août) portant renouvellement du classement du parc naturel régional de Brière (régions Pays de la Loire)

*Décret n° 2014-939 du 21 août 2014 (J. O. 23 août) portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Pyrénées catalanes (région Languedoc-Roussillon)

Série de 2 *arrêtés du 29 août 2014 (J. O. 12 septembre) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes
- coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briare

Série de 4 *arrêtés du 5 septembre 2014 (J. O. 12 septembre) habilitant des associations à être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement de déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales

- Mountain Wilderness France MWF
- Amis de la Terre
- Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)
- Greenpeace France

ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSES DE LOISIR ET ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du Var du 18 mai 2014 interdisant l'usage des carabines et munitions de calibre 22 Long Rifle

Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 relatif à la vénerie du Blaireau dans le département de la Manche

Arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 2014/DDT/SEPR/104 du 26 mai 2014 autorisant une période complémentaire de la vénerie du Blaireau pour la campagne 2014-2015

Arrêté préfectoral de Haute-Savoie n°2014147-0016 du 27 mai 2014 autorisant la chasse du chevreuil dans certaines conditions du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre

Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'éradication de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord

Arrêté préfectoral n° 2014090-0001 du 3 juin 2014 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de Saône-et-Loire

Arrêté préfectoral n° 2014161-0023 du 13 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Arrêté préfectoral n° 301/2014/DDT du 16 juin 2014 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte sur le département des Vosges

Arrêté préfectoral n° 2014/5953 du 20 juin 2014 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2014

Arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 24 juin 2014 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans le secteur où la présence de la loutre est avérée.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le département de la Somme

*Arrêté du 30 juin 2014 (J. O. 4 juillet) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015

*Arrêté du 30 juin 2014 (J. O. 4 juillet) fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-299 du 30 juillet 2014 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régularisation (1) des populations de renards dans le département de l'Essonne

(1) NDLR : sic ! Faut-il en conclure que cet arrêté ne s'applique qu'aux renards « clandestins » ?

*Arrêté du 5 août 2014 (J. O. 14 août) portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral de l'Oise du 22 août 2014 portant sur la régulation des blaireaux

*Arrêté du 29 août 2014 (J. O. 5 septembre) modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

*Arrêté du 10 septembre 2014 (J. O. 17 septembre) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

POISSONS D'ESPÈCES SAUVAGES ET PÊCHES

*Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 4 juin) modifiant l'arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII

*Arrêté du 19 mai 2014 (J. O. 25 mai) précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures d'espadon de la Méditerranée

*Arrêté du 19 mai 2014 (J. O. 28 mai) précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2014

*Arrêté du 23 mai 2014 (J. O. 31 mai) modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2014 portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks d'eau profonde et de cabillaud des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b et dans le cadre de l'exemption prévue dans les zones de reconstitution du stock de cabillaud pour l'année 2014

*Arrêté du 28 mai 2014 (J. O. 6 juin) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mai 2014

*Décision du 30 mai 2014 (J. O. 7 juin) relative à la consultation publique sur le projet de référentiel pour l'écolabel des produits de la pêche maritime

*Arrêté du 4 juin 2014 (J. O. 26 juin) modifiant l'arrêté du 11 avril 2014 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde

*Arrêté du 19 juin 2014 (J. O. 1^{er} juillet) modifiant l'arrêté du 11 avril 2014 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée pour l'année 2014

*Arrêté du 1^{er} juillet 2014 (J. O. 6 juillet) portant renouvellement des cantonnements de pêche devant les communes de Carry-le-Rouet et de Martigues (Bouches-du-Rhône)

*Arrêté du 1^{er} juillet 2014 (J. O. 10 juillet) modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

*Arrêté du 4 juillet 2014 (J. O. 9 juillet) portant renouvellement des cantonnements de pêche du cap Roux dans le département du Var sur le littoral de la commune de Saint-Raphaël

*Arrêté du 18 juillet 2014 (J. O. 25 juillet) portant répartition du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) alloué à la France dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2014-2015

*Arrêté du 28 juillet 2014 (J. O. 1^{er} août) portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks d'eau profonde et de cabillaud des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b et dans le cadre de l'exemption prévue dans les zones de reconstitution du stock de cabillaud pour l'année 2014

*Arrêté du 19 août 2014 (J. O. 26 août) modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs

*Arrêté du 27 août 2014 (J. O. 5 septembre) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins

*Arrêté du 27 août 2014 (J. O. 9 septembre) réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas

*Arrêté du 28 août 2014 (J. O. 30 août) encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes

*Arrêté du 28 août 2014 (J. O. 30 août) encadrant la pêche professionnelle du bulot (*Buccinum undatum*) dans le secteur de la baie de Granville

*Arrêté du 8 septembre 2014 (J. O. 12 septembre) créant des régimes d'autorisations européennes pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

*Arrêté du 15 septembre 2014 (J. O. 18 septembre) modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

*Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

*Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant retrait de l'homologation de cahiers des charges de label agricole ou de label rouge

*Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant homologation de cahiers des charges de label rouge

*Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant homologation de cahiers des charges de label rouge LA n° 22-89 « veau nourri au lait entier présenté en viandes fraîches »

*Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant homologation de cahiers des charges de label rouge LA n° 30-99 « veau nourri au lait entier – veau de type C »

*Décret n° 2014-519 du 21 mai (J. O. 23 mai) modifiant l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime

*Arrêté du 20 juin 2014 (J. O. 28 juin) relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins

Série de 5 *arrêtés du 27 juin 2014 (J. O. 11 juillet) portant homologation des cahiers des charges du label rouge LA « Œufs de poules élevées en plein air »

-n° 34-06

-n° 04-02

-n° 21-06

-n° 15-00

-n° 23-01

*Arrêté du 27 juin 2014 (J. O. 11 juillet) portant homologation du cahier des charges de label rouge LA n° 35-88 « Poule fermière élevée en liberté »

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

*Arrêté du 27 juin 2014 (J. O. 12 juillet) portant homologation du cahier des charges de label rouge LA n° 08-03 « Œufs de poules élevées en plein air »

Série de 4 *arrêtés du 27 juin 2014 (J. O. 13 juillet) portant homologation des cahiers des charges du label rouge LA

-n° 06-62 « Œufs de poules élevées en plein air »
-n° 35-99 « Œufs fermiers » et n°09-97 « Œufs de poules élevées en plein air »

-n° 18 -98 « Œufs fermiers » et n° 05-05 « Œufs »

-n° 03-99 « Œufs fermiers de poules élevées en plein air »

*Arrêté du 1^{er} juillet 2014 (J. O. 11 juillet) modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à la l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

*Arrêté du 1^{er} juillet 2014 (J. O. 11 juillet) portant application des articles 13 et 14 de l'arrêté du 24 juin 2009 relatif au service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique fixant les valeurs des données requises pour le calcul d'une compensation financière au titre de l'activité 2013

*Arrêté du 2 juillet 2014 (J. O. 12 juillet) portant homologation du cahier des charges de label rouge LA n° 05-85 « Agneau de plus de 1 kg de carcasse »

*Arrêté du 3 juillet 2014 (J. O. 12 juillet) modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin

*Arrêté du 4 juillet 2014 (J. O. 10 juillet) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

*Arrêté du 8 juillet 2014 (J. O. 26 juillet) portant extension de l'accord interprofessionnel, conclu le 7 novembre 2013 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG), relatif au financement de l'équarrissage dans la filière palmipèdes gras

*Arrêté du 8 juillet 2014 (J. O. 26 juillet) portant extension de l'accord interprofessionnel, conclu le 7 novembre 2013 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG), relatif au marché des palmipèdes gras

*Arrêté du 18 juillet 2014 (J. O. 26 juillet) modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste de dispensa-

teurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

*Arrêté du 23 juillet 2014 (J. O. 2 août) modifiant l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir »

*Arrêté du 23 juillet 2014 (J. O. 2 août) modifiant l'arrêté du 4 janvier 2013 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des veaux de boucherie

*Arrêté du 28 juillet 2014 (J. O. 6 août) modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 portant approbation du règlement du stud-book du trotteur français

*Arrêté du 4 août 2014 (J. O. 15 août) portant homologation de cahiers des charges de label rouge

*Arrêté du 4 août 2014 (J. O. 15 août) portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 1'-87 « Poulet jaune fermier »

*Arrêté du 18 août 2014 (J. O. 26 août) modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

*Arrêté du 2 septembre 2014 (J. O. 10 septembre) modifiant l'arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

ANIMAUX DE COMPAGNIE

*Arrêté du 16 juin 2014 (J. O. 9 août) relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action



Les animaux, seulement sensibles ? *

À l'automne 2013, à l'initiative de la Fondation 30 Millions d'Amis, une vingtaine d'« intellectuels » signe une pétition très médiatisée demandant un changement juridique du statut des animaux et la reconnaissance dans le code civil de leur caractère vivant et sensible. Jouant sur la confusion entre « biens meubles » dans le sens juridique, et « meubles » dans le sens commun, pétitionnaires et médias clament que les animaux ne sont pas des chaises et qu'il faut donc changer leur statut.

Ainsi que le souligne la LFDA (1), la question est plus complexe qu'il n'y paraît. D'une part, le caractère sensible des animaux est déjà reconnu par le code rural et la violence contre les animaux est réprimée par le code pénal. D'autre part, la LFDA avait obtenu dès 1999 que le Code civil distingue clairement les animaux des choses. En avril dernier, un amendement déposé par Jean Glavany a donné un nouveau titre au livre II du code civil : « Des animaux, des biens et des modifications de la propriété ». Un sous article précise : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* »

Pétitionner pour que les animaux soient reconnus comme des êtres vivants et sensibles est donc pour le moins ambigu, puisque cela ne change pas grand-chose, et ce n'est certainement pas, au-delà des objectifs de 30 Millions d'Amis, l'objectif des défenseurs des animaux. De quels animaux s'agit-il ? Qui pétitionne et pourquoi ? La sensibilité, et quoi d'autre ?

D'une manière implicite, les animaux les plus concernés par cette pétition sont les animaux domestiques et notamment les animaux d'élevage. La FNSEA ne s'y est évidemment pas trompée et est aussitôt montée au créneau en assurant que dans l'industrie des productions animales, le « bien-être animal » et le respect des animaux étaient assurés et que tout changement de statut des animaux ne ferait que dégrader la compétitivité des producteurs français.

Mais qui a pétitionné et pourquoi ? Pour le comprendre, il faut noter que le changement de statut des animaux (N.D.L.R. : l'extraction des animaux de la catégorie des biens du code civil) est un objectif clé des défenseurs des animaux, abolitionnistes, c'est-à-dire qui réclament la « libération » des animaux et l'abolition de l'alimentation carnée. Pour ces acteurs, l'objectif n'est pas la reconnaissance de la sensibilité des animaux, qui est acquise dans les faits, mais l'attribution à l'animal d'un statut de personne. La question sous-jacente est celle de l'appropriation des animaux par les humains. On le comprend, renoncer à l'ap-

propriation des animaux, c'est rompre avec dix mille ans de relations de domestication. Et c'est précisément le but recherché, les abolitionnistes considérant que la domestication est la matrice infernale de l'exploitation des animaux.

Je doute que les amis de nos 30 millions d'amis qui ont signé cette pétition aient pour objectif de rompre avec leurs chiens ou leurs chats. Pas plus que les éleveurs, les vrais, ceux qui travaillent avec les animaux et non contre eux, ceux qui ont le sens de leurs responsabilités aussi bien envers les animaux qu'envers les consommateurs. Ceux qui se battent jour après jour contre la mainmise de l'agro-industrie sur leur métier et leurs animaux.

Entre la violence de l'industrie et celle des abolitionnistes – car vouloir séparer humains et animaux est une violence (2), il existe une autre voie. Celle qui permettrait la reconnaissance de ce que font les animaux dans notre société, et notamment de ce qu'ils font dans le travail, de ce qu'ils font comme travail. Car ce qui caractérise nos relations aux animaux domestiques, c'est qu'elles sont construites par le travail (3).

Changer la vie des animaux, ce n'est pas reconnaître leur sensibilité – c'est déjà fait, c'est reconnaître leurs compétences et leur implication dans le travail. Ce sont les conditions de travail des animaux qui devraient être dans la ligne de mire de tous ceux qui veulent vivre avec les animaux. Et ces conditions sont bien souvent les mêmes que celles des humains qui vivent avec eux. Changer la vie des animaux, c'est donc changer la nôtre. Vivre avec les animaux dans le respect et l'intelligence, dans une société où le profit ne serait plus le maître de nos vies, c'est un projet émancipateur. Et, pour les animaux comme pour nous, c'est ce projet-là qu'il faut signer.

JP

* Avec l'aimable autorisation de reproduction de *L'Écologiste*, juillet/septembre qui a publié cet article sous le titre « Animaux : le statut d'être sensible est-il un progrès » ?

(1) T. Auffret Van Der Kemp, J.-C. Nouët, J.-M. Neumann, « Vérités sur le régime juridique de l'animal en France », *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 80, janvier, pp 6-9.

J.-C. Nouët, « Le statut juridique de l'animal, feuilleton en trois épisodes et un épilogue », *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 82, juillet, pp 11-13

(2) Notons que la volonté d'« abolir la viande » sert les intérêts des industriels des biotechnologies et des fonds d'investissements qui considèrent que l'agriculture est obsolète et que la production alimentaire serait mieux entre leurs mains (et leurs brevets) qu'entre celles des agriculteurs. Cf. Hampton Creek Food qui produit du poulet sans poulet ou Beyond eggs, des œufs qui n'en sont pas, ou la production de viandes *in vitro*.

(3) Jocelyne Porcher, *Vivre avec les animaux, une utopie pour le XXI^e siècle*. La Découverte, 2014.

« Pot de lait en terre contre pot de lait en fer »

Cette formule de Laurence Girard, dans son article paru dans *Le Monde* (1), illustre bien l'histoire du « projet des mille vaches », qui a beaucoup fait parler de lui parmi les protecteurs de la nature et de l'animal, et dont notre revue a elle-même discuté précédemment (cf. *Droit animal, éthique et sciences* n° 73 d'avril 2012, p. 16 et n° 81 d'avril, p. 4).

Pour rappel, à l'été 2011, les habitants de Drucat-le-Plessiel et de Buigny-Saint-Maclou (Picardie) apprennent l'implantation imminente sur leurs communes d'une exploitation laitière aux proportions jusqu'ici inconnues en France. Après la volaille et le porc, l'industrie française se lance dans l'élevage intensif des vaches. L'instigateur de ce projet, Michel Ramery, est un financier originaire de la région, entrepreneur de BTP et l'une des plus grandes fortunes de France. Il gère la société Côte de la justice, en charge d'exploiter la ferme-usine qui doit accueillir un millier de vaches laitières. Ce que l'entrepreneur ne soupçonnait sans doute pas, c'est que l'opposition des riverains, rejoints ensuite par d'autres opposants dont la Confédération paysanne, atteindrait elle aussi une ampleur inédite.

Opposition farouche et peur des algues vertes

Fin 2011 naît l'association NOVISSEN (Nos villages se soucient de leur environnement), dont le but est de faire obstacle à cette implantation en dénonçant principalement les risques environnementaux et sanitaires de ce projet des mille vaches, ainsi que les multiples irrégularités constatées (construction sur une « réserve archéologique », bâtiments illégaux, conflit d'intérêt potentiel du maire de Buigny-Saint-Maclou, aussi architecte du projet). L'exploitation doit accueillir à l'origine 1750 bovins : 1000 vaches et 750 veaux. En toute logique, l'élevage produirait beaucoup de déchets.

Associée à l'exploitation, une usine de méthanisation, ou digesteur, permettra de « recycler » ces déjections. Cette usine devait accueillir également les déchets de ménages et collectivités proches, ainsi que de l'industrie agroalimentaire. Dans cette configuration, l'exploitation laitière n'aurait donc été qu'un fournisseur de matières premières parmi d'autres. Ainsi, cette usine devait produire plus de 13 000 m³ de « biogaz » par jour, assurant l'alimentation électrique annuelle de 1600 foyers d'après le groupe Ramery (2). Selon Pascal Durand, secrétaire national d'Europe écologie Les Verts, c'est « *le rachat de l'énergie qui va permettre [à M. Ramery] de*

« Pot de lait en terre contre pot de lait en fer » (suite)

gagner de l'argent », grâce entre autre à des subventions de l'État et à un rachat à prix d'or par EDF de l'électricité (3), dont le gouvernement a annoncé en mars une hausse du prix d'achat. Si l'on ignore ces considérations cyniques, la réutilisation des déchets peut paraître, *a priori*, une très bonne idée. Néanmoins, ce méthaniseur n'est pas une solution miracle contre la pollution, selon Yves Leroux, professeur à l'École d'agronomie de Nancy, qui s'est exprimé dans le documentaire « Élevage intensif: attention danger » (4). En effet, la quantité d'azote reste stable pendant le processus de méthanisation. Cela n'empêche donc pas une pollution de la nappe phréatique, tant crainte par la population locale qui redoute une invasion d'algues vertes en baie de Somme. Les riverains les plus proches vivent à moins de 600 m des structures de l'exploitation et profiteront certainement des effluves qui s'en dégageront, sans compter des multiples va-et-viens des poids lourds, ajoutant aux nuisances qui risquent de faire diminuer très fortement la valeur de leur bien immobilier.

La sécurité de la structure a elle aussi été mise en question. Construite sur des terres agricoles, et non sur terrain industriel, l'usine ne bénéficiera pas de la réglementation stricte et de la surveillance sérieuse prévues pour s'appliquer à ce dernier type de terrain. Outre les irrégularités citées plus haut, le sérieux ne semble pas être la marque de fabrique de ce projet. En témoigne le plan d'épandage original qui n'a pas été pensé à hauteur de la densité bovine attendue. Un arrêté préfectoral (1^{er} février 2013) a donc logiquement limité, temporairement, le nombre de vaches autorisées à 500. Selon un communiqué de presse de la NOVISSSEN du 16 septembre, environ 150 vaches ont, dans la nuit du 12 au 13 septembre, déjà été installées dans l'étable géante. Sans plus attendre, un camion sans marque d'identification, mais attribué au fabricant de produits laitiers Senoble, réalisa sa première collecte de lait le 15 septembre. Ce passage en force entraîna en réaction un blocus, mené par la Confédération paysanne, NOVISSSEN et d'autres militants opposés au projet. Le 16 septembre, une réunion au ministère de l'Agriculture aboutit à plusieurs décisions importantes: la limitation définitive à 500 vaches, et la limitation du méthaniseur à une puissance de 0,6 MW au lieu de 1,338 MW, avec restriction aux déchets agricoles uniquement.

La question se pose maintenant de la viabilité économique d'un tel projet réduit de moitié. Une extension ne pourra être autorisée qu'après une nouvelle demande de permis, et non pas seulement l'acqui-

sition de terrain supplémentaire. Une enquête publique sera menée, procédure normale au titre du code de l'environnement. M. Ramery a d'ores et déjà affirmé qu'un nouveau dossier sera déposé (1). Tout porte à croire que ce nouveau dépôt s'accompagnera d'une opposition tout aussi énergique que pour le précédent.

L'éthique de l'élevage

Les risques environnementaux sont mis en avant pour dénoncer ce projet. Les arguments scientifiques relatifs au bien-être des animaux existent également (voir dans cette revue l'article: « Une vache, ça broute de l'herbe! », pp 26-27), mais ils ne peuvent pas toujours venir en aide aux animaux de l'élevage intensif: soit parce qu'ils ne sont pas assez précis, soit parce qu'ils n'ont pas encore été étudiés faute de moyens scientifiques, soit enfin parce qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition réglementaire. À ce propos, remarquons qu'il existe une recommandation européenne du 21 octobre 1989 concernant les bovins. Son annexe B sur les dispositions spéciales pour les vaches et les génisses précise plusieurs indications sur la taille des stalles en rapport avec la taille des vaches, le type de sol ou la possibilité pour la mère de lécher son jeune au vêlage. Il y est également recommandé de laisser aux vaches « *la possibilité d'aller à l'extérieur lorsque cela est possible et de préférence quotidiennement en période estivale* » (article 5). On ne peut que déplorer que ce texte n'ait pas, depuis 25 ans, abouti à la publication d'un règlement ou d'une directive européenne contraignant à appliquer ne serait-ce que ces quelques recommandations pour le bien-être des vaches laitières. N'oublions pas que les recommandations européennes sont faites pour montrer dans quel état d'esprit les futures directives et règlements devraient être promulgués et quel objectif de l'Union européenne est visé.

Mais finalement, les arguments scientifiques sont-ils les seuls valables? Comme on le voit avec cette affaire ou plus généralement avec le développement des filières biologiques, le choix des systèmes d'élevages est devenu un sujet sociétal. La réflexion éthique est pourtant écartée de toute discussion quant à ce choix. Lorsque nous enlevons un animal de son milieu naturel, que nous manipulons ses caractéristiques génétiques au fil des âges pour qu'il s'adapte à nos conditions de vie, nous en devenons responsables. Nous lui retirons sa liberté et l'utilisons pour satisfaire notre propre bien-être; en contrepartie, nous devons respecter sa nature et le protéger. Parquer des animaux par milliers dans des bâtiments fermés, c'est oublier,

dépersonnaliser chacun des individus qui forment ces troupeaux. Ne pas laisser les animaux exprimer les comportements basiques pour lesquels ils sont fortement motivés, tels brouter ou élever un jeune, c'est manquer au respect de leur nature. Certes, une approche utilitariste peut justifier dans certains cas certaines privations, outre celle de leur liberté. Mais le gain éthique d'un traitement plus juste des animaux n'est pas à écarter sous prétexte qu'il n'est pas tangible (au contraire d'un ventre plein).

Les biologistes doivent justifier l'utilisation d'animaux vivants dans leurs expérimentations devant un comité d'éthique, et c'est légitime. Ils doivent respecter la règle des 3R: Remplacer, Réduire, Raffiner. L'encadrement éthique de l'élevage est rare, voire inexistant pour les vaches laitières. À quand un comité d'éthique pour décider qu'un système d'élevage est conforme ou non aux principes fondateurs de tel ou tel pays? Il semble illusoire d'espérer qu'une telle mesure soit mise en place dans un proche avenir, au vu des puissants intérêts contraires du monde de la finance qui régentent l'agriculture aujourd'hui. Mais n'oublions pas que la France a interdit la culture des OGM sur notre territoire depuis 2008. Ce même principe de précaution devrait être appliqué aux mégafermes. Au prochain scandale sanitaire, ce sont ces exploitations qui vont payer (et nous faire payer) le prix le plus fort. Et ce sont des milliers de vaches qui risquent d'être abattues à cause d'un manque d'anticipation et de l'absence d'une véritable enquête sur les conséquences économiques, environnementales et sanitaires de ces systèmes d'élevage.

Les associations de défense de l'environnement et de l'animal dénoncent de concert l'irresponsabilité de ces systèmes d'élevage intensif. Un livre récent par Philip Lymbery, PDG de l'ONG internationale *Compassion In World Farming* (Compassion dans l'élevage mondial), examine ce problème. Intitulé *Farmageddon*, le livre traite du vrai coût de la viande bon marché (5). Par exemple, les risques sanitaires sont énormes. Il est déjà édifiant de réaliser que, selon l'OMS (6), « *près de la moitié de la production actuelle d'antibiotiques est utilisée dans l'agriculture pour favoriser la croissance et prévenir les maladies et pour traiter les animaux malades* ». L'abus de l'utilisation des antibiotiques se fait particulièrement dans les mégafermes, afin de compenser les risques posés par la surpopulation en cas de transmission de maladies. Les animaux, malades ou non, en sont bourrés, et l'une des conséquences est le développement de résistances des bactéries, avec un risque pour

« Pot de lait en terre contre pot de lait en fer » (suite)

les humains et les animaux de ne plus pouvoir bénéficier des traitements antibiotiques devenus inefficaces (voir dans cette Revue les articles de J.-C. Nouët : « Abus d'utilisation d'antibiotique », p. 12 et « Antibiorésistance : des dispositions nécessaires », n° 80, janvier, pp.9-11).

Un risque à prendre ?

L'argument économique pour justifier un agrandissement de la taille des troupeaux n'est pas non plus si évident. Simon Pope (de la Société mondiale de protection des animaux - WSPA) (7), s'inquiète de l'application de principes émanant du monde de la production industrielle à l'élevage laitier. Il conçoit que les alternatives se réduisent pour les fermiers aujourd'hui. Néanmoins, il affirme que pour réaliser une économie d'échelle, c'est-à-dire une diminution du coût moyen de production via une augmentation des quantités produites, il faudrait exploiter une entreprise absolument gigantesque pour espérer résister à la concurrence au niveau mondial. Sans quoi, cela conduira simplement les autres éleveurs à la faillite. Selon lui, les économistes du secteur laitier américain, au vu des résultats de

ce modèle commercial, nous apprennent que les petits exploitants s'en sortent mieux face à un marché instable car ils sont moins dépendants de marchandises externes, tels l'alimentation des animaux, les machineries ou des employés additionnels. Les actifs des éleveurs de vaches laitières au pré sont moins susceptibles de s'abîmer et de perdre leur valeur. Ainsi, c'est le système choisi autant que la taille du troupeau qui est important. Cela est d'autant plus valable qu'à l'horizon 2015, les quotas laitiers prendront fin, poussant les éleveurs vers une augmentation de la taille de leur troupeau. Cette fuite en avant est inquiétante pour le sort des exploitants « bas prix ». Ces prix affichés cachent en vérité beaucoup de coûts cachés, entre les inondations liées au manque d'entretien de nos pâtures, aux amendes que la France paie à l'Europe pour ses taux de nitrates, aux subventions qui n'enrichissent que les banquiers et les industriels mais auxquelles nous contribuons tous...

Une autre alternative est possible et il serait souhaitable que nos gouvernements soutiennent ces options par une redistribution plus intelligente des subventions allouées. Elles ne servent aujourd'hui qu'à

maintenir un prix illusoirement bas pour nos produits made in France. Notre ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, dont les déclarations ne sont pas claires quant à la position du gouvernement sur la question, affirmait le 14 septembre sur RTL qu'il n'avait pas soutenu le projet dit des mille vaches, contraire à la vision portée par le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, adopté trois jours auparavant. Espérons à l'avenir une plus grande cohérence entre les projets, les paroles et les actes.

SH

- (1) « Première traite agitée à la "ferme des mille vaches" », *Le Monde*, 17 septembre.
- (2) leparisien.fr 16.11.2014.
- (3) leparisien.fr 28.09.2013.
- (4) « Élevage intensif : attention danger », réalisation Frédérique Merguey, production Tony Comiti.
- (5) *Farmageddon: The True Cost of Cheap Meat* (non disponible en français). Bloomsbury, 2014.
- (6) http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2011/whd_20110406/fr/
- (7) *Farmer's Weekly* (journal britannique) <http://www.fwi.co.uk/articles/15/12/2012/136701/ofc-debate-should-the-uk-embrace-mega-dairies.htm>

Constats accablants sur le braconnage et le trafic d'animaux sauvages

Lors de sa 65^e réunion du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tenait à Genève du 8 au 11 juillet, 400 experts et diplomates ont dressé un bilan accablant dont la presse parisienne s'est fait l'écho (1). Sur quatre continents de nombreuses espèces protégées de la faune sauvage sont gravement menacées par le commerce clandestin alimenté par une forte demande asiatique (Chine et Vietnam notamment). Ce constat ne fait hélas que confirmer les études alarmantes que notre Revue n'a de cesse de rapporter dans ses colonnes (2).

En Afrique centrale les populations d'éléphants sont décimées pour leur ivoire, (entrant dans la fabrication d'objets de luxe) par les braconniers. Mitraillées à coup de kalachnikovs ou de fusils équipés de silencieux ou encore empoisonnées au cyanure, ces populations sont menacées d'une extinction locale. Elles comptent aujourd'hui moins de 500 000 individus contre 20 millions il y a un siècle ! Le commerce de l'ivoire est interdit depuis 1989, mais au marché clandestin le kilo d'ivoire a triplé en quatre ans, passant de 550 € en 2010 à 1540 € en 2014.



Il en va de même pour les rhinocéros dont les populations, déjà à très petit effectif, sont décimées au rythme de 500 à 1 000 individus par an pour leur corne (aux prétendues vertus aphrodisiaques), dont le prix a doublé en deux ans, passant de 36 770 € à 73 545 € le kilo ! Le rhinocéros sauvage, à ce rythme, aura totalement disparu au cours de la prochaine décennie. Souvent laissés blessés, amputés de leur corne, les rhinocéros ne meurent qu'au terme d'une longue agonie et donc de beaucoup de souffrances.

Le pangolin est pourchassé au rythme de plus d'un millier par an, pour sa chair, ses fœtus (cuits en ragoût) et ses écailles (aux prétendues vertus aphrodisiaques et anti-

allergiques). Des ONG rapportent que le pangolin est ébouillanté vivant afin que ses écailles se détachent d'elles-mêmes de la peau.

En Asie, le tigre est traqué pour sa peau, mais aussi pour ses moustaches et sa viande aux prétendues vertus multiples. Des ONG rapportent qu'au cours d'une fête en Chine, l'animal est présenté aux riches invités en cage de fer où il est électrocuté avant d'être démembré par un boucher et que la viande, démontrée ainsi ultra-fraîche, ne soit vendue.

En Amérique du Sud, et en Asie une multitude d'espèces d'oiseaux, de reptiles et d'arthropodes sont capturés pour alimenter

Constats accablants sur le braconnage et le trafic d'animaux sauvages (suite)

le commerce des nouveaux animaux de compagnie en Europe et en Amérique du Nord.

En Europe, le trafic d'animaux sauvages, associé à des gangs criminels, s'intensifie également. Au Royaume-Uni par exemple, des cervidés sont abattus clandestinement et décapités pour l'exportation clandestine des bois (aux prétendues vertus médicinales) vers la Chine. Des rapaces, vautours, aigles, milans, œufs de faucon pèlerin sont capturés pour être vendus à Dubaï. Plusieurs braconnages de ce type ont été débusqués aux termes d'enquêtes très difficiles par la remarquable équipe de onze policiers britanniques de la National Wildlife Crime Unit. Les montants de chacune des transactions illégales découvertes par ces policiers, s'inscrivaient dans des fourchettes allant de 60 000 à 100 000 €! (3)

Le Fonds international pour la protection des animaux sauvages (IFAW) afin de mieux combattre le trafic d'espèces sauvages appelle le Comité permanent de la CITES à s'opposer à toute réouverture du commerce légal d'ivoire, de corne ou de peau, à la destruction des stocks confisqués, à la promotion de la réhabilitation et la remise en liberté des animaux vivants confisqués, à l'interdiction du commerce par Internet d'animaux d'espèces sauvages, à l'application de mesures de rétorsion envers les États parties de la Convention n'ayant pas respecté les délais de mise en place d'une législation spécifique pour l'application des mesures de la CITES (4).

En parallèle à ces recommandations, l'IFAW lance également des programmes éducatifs adaptés aux réalités locales dans plusieurs écoles du Malawi. Ces programmes sont destinés à la fois à améliorer les connaissances et les comportements des populations relatifs à la faune sauvage qu'elles côtoient quotidiennement et à accroître le taux de réussite scolaire (5).

TAVDK

(1) Jean-Claude Nouët, « Trafics et massacres de la faune sauvage : enfin une politique et des décisions », *Droit animal, éthique et sciences*, n° 81 avril pp.22-24. Thierry Auffret van der Kemp, « Le déclin des grands mammifères carnivores : menace pour l'équilibre biologique de trois continents », *Droit animal, éthique et sciences* n° 82, juillet, p. 35.

(2) Frédéric Mouchon, « Les trafics exotiques explosent », *Le Parisien*, 12 juillet.

(3) Éric Albert, « Rapaces et cerfs britanniques victimes du trafic international d'animaux », *Le Monde*, 20 août.

(4) Communiqué IFAW du 8 juillet.

(5) Communiqué IFAW du 26 août.

Des banques converties au « vert » ?

Le 28 mai, la Deutsche Bank a décidé de se retirer du projet industriel australien Abbot Point, après que près de 200 000 Allemands eurent signé une pétition lui réclamant ce retrait. Le 11 juin, HSBC faisait de même, suivie le 20 juin par la Royal Bank of Scotland. Les intérêts des banques étaient-ils menacés ? Quel est ce projet industriel, qui en principe devrait intéresser les financiers ?

Le projet d'extension du port d'Abbot Point, dans l'État du Queensland, au nord-est de l'Australie, vise à en faire l'un des plus importants ports charbonniers du monde, drainant l'exploitation de neuf mines de charbon de l'État. Cette extension nécessitera de déverser 3 millions de m³ de sédiments sur la Grande Barrière de corail, qui fait face au Queensland. Inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1981, et déjà fortement dégradée et menacée par le réchauffement des eaux océanes au point qu'elle a déjà perdu la moitié de ses coraux, la Grande Barrière l'est en plus par l'industrie charbonnière. Réuni à Doha, le Comité permanent du patrimoine mondial a menacé l'Australie d'inscrire en 2015 la Grande Barrière sur la liste du Patrimoine mondial en péril. L'Unesco reproche à l'Australie d'avoir autorisé ce projet avant d'avoir étudié d'autres options. De plus, au début de juin, le Queensland a dévoilé ses ambitions de développement de ses côtes, avec quatre autres aménagements portuaires, Gladstone, Hay Point, Mackay, Townsville. L'Unesco a pris également en compte, dans sa décision, l'accroissement du trafic maritime autour de la Grande Barrière, et l'aggravation des désordres climatiques due à la combustion du charbon extrait. De leur côté, les organisations touristiques s'inquiètent de la dégradation de la qualité du corail et la limpidité de l'eau.

Les gouvernements de l'Australie et du Queensland paraissent peu s'émouvoir de la menace de l'Unesco de rendre intouchable la Grande Barrière de corail en l'inscrivant sur la liste du Patrimoine mondial en péril. En revanche, certaines banques, comme on l'a lu ci-dessus, en ont mesuré toute l'importance, éthique, écologique, et économique. Ben Pearson, directeur de Greenpeace Australie, s'est déclaré très impatient de voir une banque australienne se manifester pour protéger « *le plus grand trésor naturel de l'Australie* ».

JCN

Source : *Le Monde*, 21 juin.

Une campagne française sans oiseaux

Les rapaces se raréfient dans les campagnes françaises. Les populations de buses, de faucons crécelle, de busards, de milans royaux s'effondrent, victimes directes ou indirectes des pesticides et des insecticides (*Ouest-France*, 20 septembre).



Les insectes se faisant plus rares, il y a moins d'insectivores, qu'ils soient oiseaux, lézards batraciens ou encore mammifères. De plus les petits rongeurs et les petits carnivores qui les consomment sont victimes de l'épandage dans les cultures de pesticides comme la bromadiolone (anticoagulant rodenticide, utilisé par les agriculteurs notamment contre les campagnols). La réduction drastique des populations de tous ces petits vertébrés, constituant les proies des rapaces, a pour conséquence en ricochet de conduire au déclin de ces oiseaux, sous-alimentés et incapables de nourrir leurs oisillons.

Par ailleurs, la LPO s'inquiète de voir dans certains départements comme l'Aveyron ou le Tarn s'accroître depuis cinq ans le nombre de rapaces de différentes espèces, telles que milan royal, milan noir, vautour moine, aigle royal, victimes d'empoisonnement par des insecticides comme le carbofuran (pourtant interdit en France depuis cinq ans). Ils s'empoisonnent en consommant des cadavres d'animaux sauvages eux-mêmes empoisonnés par ces produits toxiques (Philippe Routhe, « Rapaces empoisonnés : la piste du pesticide », *Le Midi Libre*, 25 juillet).

Enfin, en Ile-de-France, en zone agricole on constate depuis vingt ans une nette raréfaction d'espèces d'oiseaux communes, telle le moineau friquet, dont la population s'est réduite de moitié. Des 30 000 couples nicheurs de 1995, il n'en reste plus que 1 000. Dans l'ouest de la région il n'y en a plus aucun. D'autres espèces déclinent telles l'alouette des champs, la linotte mélodieuse, la tourterelle des bois et l'hirondelle des fenêtres, à la fois victimes d'insectes empoisonnés et de terres labourées laissées nues et donc sans graines plutôt qu'en jachère (*Le Parisien*, 12 mai).

TAVDK

Beauval-sur-Yang-Tsé-Kiang



Déjà retenu comme sujet d'articles dans cette revue, notamment au sujet de l'arrivée des deux pandas chinois (Jean-Claude Nouët, « Pandas et imposture des zoos », *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 73, avril 2012, pp. 21-22), le zoo de Beauval attire à nouveau attention et commentaires. Passons sur sa propagande commerciale assénée à longueur d'année et vantant son « engagement dans la préservation des espèces menacées de disparition » ; c'est l'argument abusif des zoos, imposant une confusion entre la conservation de spécimens animaux en captivité, et la préservation d'espèces animales dans leurs espaces naturels, argument dont il faut dénoncer sans cesse la fausseté, les animaux de zoo étant définitivement perdus pour la nature, et le rôle des zoos dans la préservation des espèces consistant en vérité à verser quelques subsides à des groupements à vocation scientifique qui eux s'échinent à protéger les espèces sur place, en Afrique, en Asie, en Amérique du Sud (subsides dont, au passage, on ignore

totallement les montants, et qui permettent des déductions fiscales...). Passons donc, mais arrêtons-nous sur la campagne publicitaire lancée les 3 et 4 juillet à Paris, en plein quartier Saint-Germain-des-Prés, place de Furstenberg, avec tables, présentoirs, distribution de tracts et d'opuscules, et cocktail de presse dans une galerie louée pour l'occasion. Cette manifestation avait pour but d'annoncer et de présenter la création des « Pagodes de Beauval », un ensemble hôtelier gigantesque, un « hôtel chinois au cœur des Châteaux de la Loire », et de trouver des annonceurs disposés à contribuer à son lancement. L'opération immobilière « Pagodes de Beauval », étendue sur des dizaines d'hectares sur la commune de Saint-Aignan-le-Château, est destinée à accueillir et à héberger des « touristes d'affaires » et des touristes chinois par cars entiers ; elle comprendra 128 chambres, restaurants, salles de réunions, piscine « chauffée entourée de rochers », le tout « décoré avec goût et éléments authentiques pour un dépayse-

ment total ». Aucun renseignement n'a pu être recueilli ni sur l'origine des fonds, mais on voit mal qu'ils soient autres que chinois, ni sur leur montant. L'inauguration est annoncée pour le début de 2015. Évidemment, la visite du zoo est au premier rang du programme des activités et des animations qui seront ouvertes aux « touristes ». L'implantation des Pagodes de Beauval, et le lien d'affaire entre zoo et hôtel chinois, permettent de mieux comprendre aujourd'hui comment, et surtout pourquoi des pandas avaient été expédiés de Chine à Beauval. Nous ne comprenons pas pourquoi les Chinois avaient accepté ce transfert ; désormais nous comprenons pourquoi ils l'avaient décidé ! Ainsi, l'opération publicitaire de l'arrivée des pandas préluait à l'opération financière des pagodes ! Tout ce micmac confirme la vocation commerciale du zoo, et met à mal ses prétentions zoologiques, au sens scientifique strict du terme.

Le lecteur nous pardonnera de sortir du cadre de notre Revue, mais nous ne pouvons nous empêcher, pour clore cet article, de dire combien nous trouvons révoltante l'installation d'un supermarché de l'hôtellerie exotique au cœur même d'une région où s'exprime notre histoire la plus prestigieuse : dans un cercle de 40 km de rayon, se trouvent nos plus beaux et plus émouvants châteaux, Valençay, Cheverny, Talcy, Chambord, Blois, Amboise, Chaumont, Chenonceaux, pour qui les « Pagodes de Beauval » constituent une véritable agression culturelle et esthétique. Sans oublier le château de Saint-Aignan, qui domine le village à moins d'un kilomètre du zoo et des pagodes, un magnifique édifice renaissance, ancienne forteresse du IX^e siècle dont il reste une tour. On se demande comment l'opération immobilière des pagodes n'a pas été empêchée par les services nationaux et régionaux de l'État en charge des monuments historiques.

JCN

Un Salon artistique

Comment découvrir les animaux grâce aux regards et aux mains créatrices des artistes. Des œuvres de nombreux peintres sculpteurs et graveurs seront présentées au public dans le cadre du 38^e Salon national des artistes animaliers, du 15 novembre au 14 décembre 2014 à l'Hôtel Malestroït, 2, Grand-Rue Charles-de-Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne (renseignements : 06 73 30 46 88).

AC

La réhabilitation des animaux de laboratoire en fin de protocole expérimental

La réhabilitation consiste en la remise en liberté, l'adoption ou le remplacement (termes qui selon certains spécialistes seraient plus appropriés que réhabilitation) dans des sanctuaires d'animaux de laboratoire en fin de protocole. Cette démarche est à ce jour un processus non obligatoire, mais proposée par diverses associations dont le Groupement de réflexion et d'action pour l'animal (Graal) qui en est le plus actif représentant. La démarche est également indiquée dans les dossiers d'autorisation d'expérimentation animale évalués par les comités d'éthique régionaux.

La question qui a mené à la réhabilitation animale est bien sûr l'éthique animale : les animaux ont-ils des droits (1) ? Pour les animaux de laboratoire en fin de protocole, ceci se traduit par notre interrogation sur la mise à mort d'animaux en parfaite santé mais n'ayant plus d'utilité scientifique. Éthiquement, n'est-ce pas mieux d'offrir à ces animaux une « retraite » ? Cette question, Georges Chapouthier, après sa rencontre avec Jean-Claude Nouët, se la posait dans les années 1970 : il envoyait les poussins sur lesquels il menait ses études finir une vie de poulet à la campagne (2). Bien sûr, tous les animaux de laboratoire ne peuvent être réhabilités. L'article 19 de la directive européenne 2010/63/UE stipule que les États membres de l'Union européenne peuvent autoriser que les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures soient placés ou relâchés dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites : a) l'état de santé de l'animal le permet ; b) il n'y a pas de danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement ; et c) des mesures appropriées ont été prises pour préserver le bien-être de l'animal. Pour une continuité du bien-être animal, il faut donc des conditions de vie au moins égales à celles proposées dans les animaleries de laboratoire. Ceci se traduit par une alimentation équilibrée, des locaux appropriés, des enrichissements variés de leur environnement, la présence de congénères, des soins quotidiens, etc. Il faut également préparer l'animal à sa nouvelle situation, c'est-à-dire, par exemple pour les chiens réhabilités chez des particuliers le fait d'être propre et d'obéir, ou pour les singes, une habitude à la présence et aux contacts de congénères. L'acclimatation à ces nouvelles conditions de vie peut parfois se révéler difficile pour les animaux, durant plusieurs mois. C'est pourquoi des études préliminaires sont effectuées afin de savoir si la personnalité d'un animal permet son remplacement.

La réhabilitation des animaux de laboratoire en fin de protocole n'est pas qu'un sujet éthique. La protection ou le droit animal n'est pas le seul motif à prendre en compte dans le principe de remplacement. Le bien-être des personnes travaillant dans le cadre de l'expérimentation sur l'animal est également un point à prendre en compte (3). En effet, des études tendent à montrer l'aspect positif qu'a la réhabilitation des animaux de laboratoire sur la qualité de travail des techniciens, des soigneurs animaliers ou des chercheurs. À défaut de ne plus avoir à « mettre à mort » les animaux qu'ils ont nourris et entretenus, le bien-être, l'épanouissement et donc la performance de ces derniers sont accrus (4). Ces aspects psychologiques et humains peuvent avoir un impact direct sur les résultats scientifiques ou la réussite économique de l'institut employant les personnes en question.

La réhabilitation animale est également un vecteur de conciliation et de communication entre la recherche scientifique, ses acteurs et le grand public. L'opinion du public, adhérents d'associations de protection animale, téléspectateurs, ou toute autre personne physique ou morale, n'est pas à négliger. En effet, beaucoup de commissions, nationales ou européennes, comprennent aujourd'hui des représentants membres d'association de protection animale, ou des politiques, reflétant les choix de la majorité nationale. Cela se fait parfois au détriment des acteurs de la recherche scientifique. Il est donc non seulement important, mais également nécessaire, que ce soit à ces acteurs, chercheurs ou techniciens animaliers, de prendre les devants, d'agir en faveur de la réhabilitation, afin de montrer leur éthique de la recherche qui se doit d'être un équilibre entre le droit animal et les avancées médicales ou scientifiques. À défaut de décider, de communiquer et de faire avancer le processus de réhabilitation animale, les acteurs de la recherche médicale ou scientifique pourraient se voir priver de certaines décisions et actions concernant leurs recherches (5).

CS/MP

(1) Vilmer, J. B. J. (2008). *L'éthique animale*. Paris, 6, 11.

(2) Chapouthier, G., & Tristani-Potteaux, F. (2013). *Le chercheur et la souris*. CNRS.

(3) Lhoste, É., & De Montera, B. (2011). «L'expérimentation animale : une responsabilité à dire et à partager». *Natures Sciences Sociétés*, 19 (2), 165-172.

(4) Marriott, J. W., & Brown, K. A. (1997). *The spirit to serve: Marriott's way*. New York : HarperBusiness.

(5) Comme ceci a été le cas avec l'intégration des céphalopodes vivants dans le Décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (Art. R. 214-87).

Chasse : de gros nuages menaçants à l'horizon...

Le numéro d'octobre de cette revue est en général largement consacré à la chasse ; c'est l'époque de l'« ouverture ». Il est vrai que le sujet de la chasse est inépuisable, et nous pourrions, cette année encore, détailler le massacre de la trentaine de millions d'animaux tués durant la dernière saison de chasse, déplorer le nombre des victimes d'accidents de tir, morts et blessés, protester contre les facilités d'obtention du permis offertes aux jeunes et à ceux qui en raison de leur santé ou de leur âge ou ne sont pas ou plus en état de porter une arme en toute sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui, fustiger les braconnages, dénoncer l'imposture du chasseur-protecteur des espèces alors qu'il contribue à la réduction de leurs effectifs, nous scandaliser du nombre des espèces classées gibier et de la destruction des espèces dites « nuisibles »... Le sujet est inépuisable, mais à vrai dire assez épuisant, parce que depuis quatre décennies, nous avons en face de nous des adversaires qui défendent pied à pied leur « sport ». Nous préférons faire part de quelques réflexions.

Si la chasse semble être un bastion imprenable, elle présente pourtant la faiblesse d'user des mêmes arguments et du même vocabulaire qu'elle employait il y a quarante ans, comme si la société n'avait pas évolué, comme si elle n'avait pas acquis une maturation éthique à l'égard de l'animal, comme si parfois les textes législatifs et réglementaires eux-mêmes ne traduisaient pas cette évolution. C'est à croire que le qualificatif de « hors-sol », qui s'applique en principe à l'élevage intensif, pourrait s'appliquer aussi bien à la chasse, et même qualifier ceux qui refusent de remettre en cause la façon dont elle est pratiquée en France. Chasseurs (comme acteurs de l'élevage intensifs) semblent effectivement être « hors-sol », hors réalité de l'évolution de l'intérêt et de la sensibilité de la société, hors des connaissances acquises au fil des ans sur l'animal. La vérité est par principe de leur côté, ils ne supportent ni la contestation, ni même la discussion, en sorte que leur position est presque celle d'adeptes d'une secte : le monde extérieur à la chasse est peuplé d'ennemis, que l'on tente de réduire en les accablant d'épithètes dégradantes ou insultantes (escrologistes, illuminés, zoolâtres, ayatollahs de la protection animale, bobos, dangereux extrémistes, terroristes...), ou que l'on tente d'apeurer par la menace de peines judiciaires abusives, telle les 1500 € d'amende pour obstruction à un acte de chasse, peine égale à celle infligée pour atteinte volontaire à la vie d'un animal (un comble d'iniquité qui aboutit à punir à éga-

Chasse : de gros nuages menaçants à l'horizon... (suite)

lité celui qui tue un animal et celui qui empêche de le tuer!). Qui, pourtant, ne peut reconnaître que notre société porte une attention croissante au bien-être de l'animal, à la nécessité de lui épargner des souffrances infligées abusivement, aux graves menaces pesant sur la survie des espèces? Et à l'opposé, qui ne constate pas que les milieux de la chasse (et ceux de l'industrie de l'élevage) y restent étrangers et insensibles? Ici, la conversion de l'élevage industriel vers les pratiques extensives est décriée et même freinée ou combattue. Là, perdue la mise sous tutelle de la nature par les « gestionnaires » que prétendent être les chasseurs, au mépris des équilibres naturels que réussissent pourtant à établir parfaitement depuis des millénaires les jeux entre les prédateurs et leurs proies. Peu importe que la régulation



des petits rongeurs ou des insectes soit naturellement et très utilement assurée par ceux qui s'en nourrissent; renard, blaireau, martre, belette, fouine, pie, corneille, geai, et il n'y a pas si longtemps rapaces diurnes et nocturnes, sont déclarés « nuisibles », des ennemis publics qu'il faut éliminer, quitte évidemment à devoir les remplacer par des poisons et des pesticides. Peu importe que des espèces soient déclarées protégées, et sont effectivement protégées ailleurs qu'en France, ici elles sont l'objet d'une haine tenace, tels l'ours et le loup. La France donne hélas l'impression de détester sa faune sauvage.

Avec le temps, la hargne de la chasse ne faiblit pas; peut-être même s'est-elle accrue dans les derniers temps, comme en témoignent les décisions législatives qui s'accumulent, visant à la protéger, à étendre son emprise et assurer son avenir (voir

l'intrusion des fédérations de chasse dans l'enseignement scolaire). Le « droit de chasse » est comparable à un habit décroché du vestiaire des nobles, endossé fièrement à la Révolution, mais qui aujourd'hui, est usé jusqu'à la trame, entretenu vaillamment par des ravaudeurs qui siègent au Parlement, au gouvernement ou dans les préfectures, et qui, aux ordres des chasseurs, le rapiècent à coups d'arrêtés et de lois, allongent les manches pour qu'ils aient les bras encore plus longs, reprennent les poches percées pour les remplir à nouveau, et fleurissent les revers de faveurs rouges ou bleues, afin d'entretenir le moral des troupes. C'est un vieux costard qui n'est plus à la mode, comme la chasse elle-même.

Le monde de la chasse semble s'être refermé sur soi. C'est à se demander si cette attitude en défense ne traduit pas une forte inquiétude quant à la chasse et à son avenir. La dureté accrue de sa position ne serait-elle pas celle d'un « dernier carré », inquiet de la suite? C'est bien possible, et cette explication, du moins cette hypothèse, semble être confirmée par les récents propos assez étonnants et hautement révélateurs de Bernard Baudin, président de la fédération nationale des chasseurs, tels qu'ils ont été rapportés dans un article de la revue mensuelle *Plaisirs de la chasse* dans son

numéro de septembre, pages 32-34. Au cours de son interview, consacré à ses actions et aux projets de son ultime mandat – qui se terminera en 2016- le président Baudin a déclaré :

« Le bien-être animal est un sujet de première importance qui nous concerne peut-être moins que le monde de l'élevage, mais c'est un sujet capital. Un lobbying extrêmement puissant – qui est aussi européen – s'exerce à ce sujet, avec des gens comme l'homme d'affaires Louis Schweitzer, président de La Fondation Droit animal, éthique et sciences « LFDA », reconnue d'utilité publique. »

À la question de son interviewer sur l'avancée « à grands pas de la cause zoologique » (sic), il a répondu :

« Cette cause s'inscrit dans une évolution des mentalités. L'animal devient une valeur refuge, dans tous les milieux. L'approche philosophique du bien-être animal procède d'un mouvement profond qui ne peut être contré. Derrière ce mouvement, il y a des gens qui ont d'autres perspectives, antichasse notamment. Le monde de la chasse est dans une posture défensive. [...] Sur ce sujet, nous ne faisons que du lobbying politique, mais nous n'avons pas de stratégie sur le plan idéologique. »

Enfin, répondant à son interviewer qui soulignait qu'en raison de la décre de 5 à 10 % du nombre des chasseurs durant la saison de chasse 2013/2014, le nombre des chasseurs serait actuellement de 960 000, et que dans moins de 10 ans, il chuterait à 5 ou 600 000, M. Baudin a répondu que pour le moment, il se tiendrait au nombre de 1 200 000 (sic), mais qu'à l'évidence, il fallait « imaginer une conjoncture où nous serons moins nombreux »...

Quels aveux! Le lecteur en mesurera toute l'importance. Déjà, en 1992, Pierre Daillant, alors président de l'Union nationale des fédérations de chasseurs de France, déclarait « *Le droit de l'animal, le danger de demain* » (*Gazette officielle de la chasse et de la nature*, n° 1254, 3 avril 1992). Il n'avait pas tort : le droit de l'animal a fait quelques progrès depuis, alors que la chasse a sérieusement entamé son déclin. Et le président Baudin a raison, le mouvement en faveur du bien-être de l'animal est capital et irrépressible. D'ailleurs, ce mouvement n'est pas que philosophique, car il s'appuie et s'appuiera sur les connaissances scientifiques et leur progrès dans le domaine de la connaissance de la sensibilité de l'animal à la douleur, de la réalité des souffrances qu'il subit lors qu'il reçoit une balle ou qu'il est criblé de plombs, tirés au fusil pour la distraction, c'est-à-dire pour rien.

La conclusion est évidente : au terme des quelques décennies à venir, trois ou quatre peut-être, la chasse de plaisir aura presque disparu. Elle laissera un lourd passé moral, et les générations futures seront effarées des masses de souffrances qu'elle aura causées et du nombre des animaux qui aura été sacrifié. Merci M. Baudin pour vos révélations, nous n'en attendions pas autant. Chasseurs, ne tardez pas, anticipez, reposez armes, rangez vos fusils !

JCN

Évaluation du bien-être animal : du nouveau ?

La Sixième Conférence internationale sur l'évaluation du bien-être animal au niveau de l'exploitation, ou WAFL (1) (Welfare Assessment at Farm and Group Level), a eu lieu du 3 au 5 septembre à Clermont-Ferrand. Le WAFL offre aux chercheurs, venus de tous les continents, l'opportunité de participer à cet événement de la recherche pluridisciplinaire sur le bien-être animal. Organisée cette année par Isabelle Veissier et Luc Mounier, chercheurs de l'Unité mixte de recherche (UMR) 1213 Herbivores de l'INRA de Clermont-Ferrand, la conférence a accueilli près de 350 personnes, un record pour cet événement organisé tous les 3 ans. Une quarantaine d'intervenants se sont succédé pour présenter le résultat de leurs recherches. Les thèmes exposés ont touché des sujets aussi variés que la santé, le confort ou le comportement naturel des animaux. La diversité des présentations montre bien la vitalité du domaine et l'intérêt toujours grandissant pour l'étude scientifique du bien-être animal.

Marian Stamp Dawkins, chercheuse renommée, auteure de *La Souffrance animale ou l'Étude objective du bien-être animal* (1980, édition du Point vétérinaire) et reconnue pour ses travaux sur la conscience animale, a ouvert le colloque. Elle a proposé un état des lieux de la recherche sur le bien-être animal en se basant sur l'ouvrage pionnier de Ruth Harrison, *Animal Machines* (1964). Le livre de cette activiste britannique, publié il y a maintenant cinquante années, permit un éveil massif des consciences à propos de la réalité des élevages industriels, notamment de volaille. Également édité en format sériel dans un grand journal, cet ouvrage séminale connut un succès phénoménal et connaît encore de nos jours des ruptures de stock à la commande. L'année suivante, le Brambell committee publia en réponse son fameux rapport énonçant les « Cinq Libertés ». Ce rapport décrit les droits dont devraient bénéficier les animaux d'élevage : droits d'être libre 1) de la faim ou de la soif, 2) de l'inconfort, 3) de douleurs, blessures ou maladies, 4) d'exprimer un comportement normal et 5) de ne pas ressentir peur ou détresse. Le livre de Ruth Harrison inspira également un grand nombre de sympathisants de la cause animale, à commencer par le radical Peter Singer, philosophe australien, auteur de *La Libération animale* (1975).

Soulevant avec vision les sujets qui continuent de guider aujourd'hui la recherche en bien-être animal, Ruth Harrison souligna la nécessité d'une approche intégrative. Elle souhaitait que l'impact de nos modes d'élevages soit étudié sur le bien-être de l'animal, évidem-

ment, mais aussi sur la santé du consommateur, sur l'environnement et sur l'économie liée à l'élevage. Elle eut à cœur de convaincre les défenseurs du droit animal que pour implémenter avec succès les mesures favorisant un meilleur traitement des animaux, il fallait être pris au sérieux en démontrant la viabilité financière de tels systèmes. Pour elle, il fallait trouver un espace où se chevauchent les gains éthiques et économiques, malgré l'apparent conflit de ces deux forces. En effet, des pratiques plus responsables peuvent s'accompagner d'une diminution de frais liés à la santé des animaux (diminution des maladies, des blessures, du développement de résistances aux antibiotiques), d'une meilleure qualité des produits de consommation obtenus, de bénéfices éthiques, culturels, mais aussi de meilleures conditions de travail pour les employés : Ruth Harrison préconisait la protection des humains tout autant que celle des animaux.

Dans la seconde partie de son discours, le Pr Dawkins enchaîna sur la nécessité du développement d'outils de détection automatique des risques pour le bien-être. Ce thème semble être, en réalité, une des nouvelles grandes tendances de la recherche appliquée en bien-être animal, à en juger par le nombre important d'études présentées au congrès et portant sur l'automatisation de mesures en élevage. Il faut savoir que l'un des plus gros freins à une évaluation systématique du bien-être dans les élevages est le coût prohibitif dû à la nécessité de la présence d'un observateur pendant un laps de temps relativement long (allant généralement de quelques heures à une journée entière pour des diagnostics complets). Ces diagnostics sont pourtant nécessaires pour détecter les problèmes et y remédier. L'un des plus répandus est le problème des boiteries en élevages, que ce soit parmi les bovins, ovins, porcins ou volailles. Par exemple, la proportion d'individus atteints de boiterie chez les vaches laitières peut aller de quelques pourcentages dans les meilleurs élevages à plus de 60 ou 70 % dans les pires! (2)

Les recherches portent donc beaucoup sur le développement d'outils technologiques permettant de suivre l'activité des animaux. Les premiers résultats sont prometteurs. Dans un avenir proche, il pourrait être possible, avec de simples caméras ou de smartphones et un logiciel d'analyse adapté, de détecter par exemple un taux anormal d'individus présentant une boiterie. Une alerte pourrait être envoyée à l'éleveur ou aux autorités compétentes qui pourraient effectuer un examen plus détaillé de la situation et proposer des solutions.

Une autre tendance évidente, dont l'importance a également été soulignée par le professeur Dawkins dans son discours d'ouverture, mobilise les efforts de recherche aujourd'hui. Cette tendance porte sur l'effort d'intégration des acteurs de la production dans l'évaluation et la pose de diagnostic de bien-être dans les élevages. En effet, une réticence des éleveurs à opérer les changements conseillés par les experts du bien-être animal pourrait venir d'une incompréhension et d'une contestation des diagnostics effectués. Une équipe allemande a mis en place un programme d'information d'éleveurs porcins sur le sujet des morsures de queue, qui représente un problème très répandu et dont les causes sont difficiles à cerner en élevage. Près de 80 % des éleveurs ont ensuite mis en place, de leur propre chef, au moins l'une des mesures conseillées par les experts. Ils ont indiqué qu'ils l'avaient fait car ils avaient été convaincus de l'efficacité de ces mesures. Un autre chercheur, néerlandais, a ensuite exposé un projet appelé Sigma-DMAIC (en français : Définir, Mesurer, Analyser, Améliorer, Contrôler) qui porte sur la collaboration entre les concepteurs (les scientifiques) et les utilisateurs (les éleveurs). Cette étude a montré les bénéfices d'une évaluation moins formelle et dans laquelle les éleveurs prenaient partie. Cette méthode a permis d'améliorer l'intérêt et la réflexion des acteurs de l'élevage sur le bien-être animal.

Plusieurs interventions ont porté sur les problèmes liés à la mise à mort des animaux. Rappelons que le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, portant sur la protection des animaux lors de leur mise à mort, préconise en premier lieu (article 3) que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable [soit] épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes ». « L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort » (article 4) et les exploitants procèdent « à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience » (article 5). Le code rural (Article R. 214-65) précise, de son côté, que « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abatage ou de mise à mort ».

Des chercheurs allemands se sont intéressés, en abattoirs porcins, à la fiabilité des méthodes de détection du niveau de conscience des individus après étourdissement. Cet étourdissement (3) a pour but,

Évaluation du bien-être animal : du nouveau ? (suite)



non pas de tuer l'animal, mais de le plonger dans l'inconscience afin que celui-ci ne puisse ressentir les manipulations douloureuses qui le feront passer de l'état d'être vivant à celui de carcasse. En France, les trois procédés utilisés pour l'étourdissement des porcs sont : l'électronarcose (passage d'un courant électrique à travers le cerveau), l'exposition au dioxyde de carbone (CO₂) et le pistolet à tige perforante (4). Ces manipulations sont effectuées à la chaîne, dans la tradition du fordisme industriel, qui, pour ne pas ralentir la cadence, ne souffre pas l'effort d'une vérification minutieuse. Selon le *Guide de recommandations relatives à la protection animale dans les abattoirs de porcs*, édité par l'Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), la narcose gazeuse induite par exposition au CO₂ « procure un délai d'inconscience variable en fonction de la durée d'exposition des animaux au gaz : [...] pour une exposition de 120 secondes, on doit pratiquer la saignée dans les 30 secondes qui suivent ; pour une exposition de 160 secondes, on dispose de 90 secondes ». Il arrive donc que certains individus présentent encore des signes de conscience après exposition au CO₂. La proportion d'animaux présentant ces signes de conscience (réflexe cornéen, mouvements coordonnés et vocalisations dans les cas les plus graves) est relativement faible (0.16 %), selon cette étude réalisée sur plus de 30 000 porcs. Cela reste évidemment beaucoup trop. Malgré l'obligation d'un contrôle systématique par un opérateur, les contraintes techniques et économiques peuvent compromettre l'efficacité de cette étape. Les chercheurs ont donc développé un outil projetant automatiquement pendant quelques secondes de l'eau à 60 °C sur l'avant du corps de l'animal, celui-ci étant pendu par une patte arrière après étourdissement. S'il est encore

conscient, l'animal doit alors réagir de façon facilement détectable et doit être étourdi à nouveau. Cette méthode automatique utilisant un jet d'eau chaude a pour but d'assurer avec certitude que l'animal ne passe pas à l'étape suivante s'il est toujours conscient. Le faible pourcentage d'animaux conscients après étourdissement au CO₂ souligne le besoin d'un contrôle individuel, et non pas uniquement sur un échantillon d'animaux, comme préconisé à l'article 5 du Règlement (CE) N° 1099/2009. Un prélèvement aléatoire risquerait d'ignorer les quelques individus encore conscients. La nouvelle technologie développée par ces chercheurs combine un faible coût de fonctionnement (pas de main-d'œuvre, eau recyclée) avec une puissance élevée de détection des signes de conscience chez chacun des individus exposés. Elle offre donc des résultats préliminaires très positifs et encourageants.

Un autre système d'étourdissement, moins connu cette fois puisque chez le poisson d'élevage, nous a été présenté par un chercheur suédois. Deux systèmes principaux existent. L'un consiste à plonger les poissons dans un bain d'eau saturé en CO₂. Les animaux doivent atteindre l'inconscience en moins de 10 minutes, qui est le temps à partir duquel les animaux vont commencer à être dépecés. La seconde méthode consiste à électrocuter le poisson qui défile sur une chaîne de montage, hors de l'eau. Alors que la seconde méthode a le défaut de n'induire qu'une inconscience passagère (il faut donc que le poisson soit ensuite tué en moins de 5 minutes pour qu'il n'ait pas l'occasion de reprendre ses esprits et donc souffrir), elle a le mérite d'induire cet état d'inconscience quasi instantanément. La première méthode, quant à elle, est terriblement défectueuse : alors que le temps obligatoire d'exposition au CO₂ est de 10 minutes, le chercheur montra qu'après plus de 70 minutes dans le bain saturé en CO₂, un certain nombre de poissons se battait encore pour s'en échapper. Dans les deux cas, les mesures physiologiques effectuées sur les animaux indiquent un état de stress intense. Le chercheur souligne néanmoins un manque évident de connaissances générales sur la biologie du stress chez le poisson. Ces connaissances permettraient de progresser dans l'amélioration des conditions de vie des poissons d'élevage avant tuerie, conditions qui sont pour le moment très loin d'être acceptables. Un rapport d'experts de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (5) conclut même qu'aucune méthode de mise à mort « humaine » n'existe pour beaucoup de poissons d'élevage.

Dans le même thème, un colloque tenu au printemps à l'École nationale vétérinaire de Lyon (6) avait permis la mise en lumière du travail de six élèves inspecteurs vétérinaires, dans une étude commanditée par le bureau de la protection animale de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Les étudiants ont rencontré des agents en abattoir. Ce travail difficile, souvent exercé temporairement, est fréquemment stigmatisé dans notre société. Des conditions de travail pénibles et une pression constante pour « faire du tonnage » peuvent entamer la motivation à respecter le bien-être de l'animal quand le bien-être de l'humain est lui-même ainsi compromis. Néanmoins, une revalorisation du travail en abattoir peut se faire en y intégrant le facteur bien-être : la qualité des viandes peut-être supérieure si l'animal est abattu correctement, la relation à l'animal est améliorée lorsque l'aménagement du bâtiment lui-même ne rajoute pas un stress pourtant évitable (voir les travaux de Temple Grandin sur le sujet), telle l'utilisation d'un « aiguillon » électrique pour faire avancer les animaux. Enfin, la valeur ajoutée du titre de « garant du bien-être en élevage » peut contribuer à une meilleure valorisation du métier.

En conclusion de ce congrès du WAFL, nous voyons que la recherche appliquée en bien-être animal est diverse : automatisation des mesures, implication des acteurs de l'élevage dans l'évaluation et le respect du bien-être, prise en compte de l'aspect économique, amélioration des techniques d'étourdissement et de détection de la conscience avant mise à mort. Pour le bien des animaux d'élevage, la recherche a encore beaucoup de travail devant elle.

SH

(1) <https://colloque6.inra.fr/wafl2014>

(2) Barker, Z. E., Leach, K. A., Whay, H. R., Bell, N. J., & Main, D. C. J. (2010). Assessment of lameness prevalence and associated risk factors in dairy herds in England and Wales. *Journal of Dairy Science*, 93(3), 932-941.

(3) Selon le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *Étourdissement : tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate.* »

(4) Guide de recommandations relatives à la protection animale dans les abattoirs de porcs, édité par l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA).

(5) The EFSA Journal (2004) 45, 1-29.

(6) Elsa Collinet, *La Dépêche Vétérinaire*, n°1253 du 5 au 11 avril, p.6.

Une vache, ça broute de l'herbe !

Comme l'affaire des mille vaches l'a montré, il existe une forte réticence vis-à-vis de l'industrialisation de la « matière » animale (voir dans ce même numéro l'article : « Pot de lait en terre contre pot de lait en fer », pp 17-19). Certaines préoccupations concernent les risques environnementaux et sont incontestablement justifiées. Les inquiétudes portent aussi naturellement sur les premières concernées par ce projet : les vaches.

Le bien-être animal

Les associations de protection des animaux sonnent l'alarme, à juste titre, sur les conditions de vie et le niveau de bien-être que les vaches connaîtront dans les conditions imposées par ce projet. Mais qu'est véritablement le bien-être ? Si cette notion a un sens assez vague dans le langage courant, la science se doit d'être plus rigoureuse dans son usage. Plusieurs définitions existent. Selon les 5 libertés énoncées par le rapport Brambell (1967) et reprises par l'OIE (1) dans son Code sanitaire pour les animaux terrestres : « *Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse.* » Donald M. Broom, professeur émérite à l'université de Cambridge, définit en 1996 le bien-être animal comme dépendant du degré de succès avec lequel un individu réussit à s'adapter à son environnement, en regard des efforts à fournir et des émotions associées à cette adaptation (2). Précisons que cet environnement peut être physique, mais aussi social, et inclut donc les relations aux autres animaux, congénères ou humains.

Ces principes se basent sur le vécu et le ressenti de l'animal, et sont donc subjectifs. Le défi que les scientifiques du bien-être animal relèvent depuis des années est « d'objectiver » ce bien-être grâce à des mesures concrètes permettant d'estimer l'expérience personnelle de l'animal. En effet, les similarités biologiques avec notre espèce, aussi bien aux niveaux éthologiques que physiologiques, permettent d'en inférer un fonctionnement comparable au nôtre, si ce n'est similaire, dans bien des domaines et chez bon nombre d'animaux (dont ceux de l'élevage). La recherche médicale se base par ailleurs sur ces mêmes ressemblances pour valider leur utilisation expérimentale.

Le bien-être étant une notion très complexe, se limiter à seulement quelques mesures réduirait la puissance de son estimation. Concrètement, le bien-être d'une vache se mesurera via un examen clinique permettant de détecter blessures ou maladies. On s'attardera particulièrement sur l'état des mamelles et d'éventuelles boiteries, mais aussi sur la propreté de l'individu et la « note d'état corporel » qui permet

d'évaluer si la vache est trop maigre, trop grasse ou entre les deux. On fera éventuellement quelques prélèvements pour mesurer, notamment, la concentration des hormones de stress. On observera le comportement des vaches pour estimer leur degré d'agressivité. La relation homme-animal est aussi considérée. Par exemple, il est possible de réaliser un « test à l'homme » : classiquement, un humain approche une vache ou un groupe de vaches et l'on estime la distance à laquelle les animaux vont montrer un comportement d'évitement de l'humain. Cette mesure donne une idée de la crainte que l'animal a vis-à-vis de l'humain. On vérifiera également l'environnement physique de l'animal : entre autres, on s'assurera que les points d'eau sont suffisants, accessibles et propres. Un programme de recherche financé par l'Union européenne, et développé en partie à l'INRA de Clermont-Ferrand, a par exemple développé un outil de diagnostic, Welfare Quality®, qui permet d'obtenir une note globale de bien-être pour un élevage. Il est ainsi espéré pouvoir détecter les élevages les plus problématiques afin de leur proposer les actions qui pallieront les difficultés rencontrées.

D'un autre côté, une étude aux multiples mesures est très coûteuse en termes de main-d'œuvre qualifiée requise, et donc peu réalisée. Elle est également compliquée à interpréter, les mesures étant souvent interdépendantes, et quelquefois contradictoires. Dawkins et Layton (2012) (3) parlent du dilemme du bien-être. Des éléments extérieurs, telle la météo ou la géographie, peuvent influencer sur ces facteurs. Une vache au pré peut avoir des sabots en excellent état mais une robe tachée de boue si elle a marché dans une flaque. Pour autant, préférerait-elle être propre à l'intérieur ? Même la réponse à cette question n'est pas évidente. Les vaches sont des êtres complexes, et ont des préférences qui varient selon les conditions qu'elles rencontrent. Elles iront se mettre à l'abri s'il fait trop chaud, s'il pleut, neige ou vente (elles ne craignent pas le froid, en tout cas celui de nos régions). Ou peut-être préféreront-elles continuer à brouter dehors. En été ou en hiver, elles feront des choix différents. Le jour ou la nuit, elles feront aussi des choix différents. Un individu peut avoir des préférences différentes d'un autre individu. Encore faut-il qu'un choix leur soit offert. Quoi qu'il en soit, pour qu'une analyse soit la plus valide possible, il faut prendre en compte une multitude de facteurs qui varient

d'un élevage à l'autre, d'un moment à un autre.

La recherche sur ces points n'en est qu'à ses débuts et force est de constater qu'il est difficile de généraliser les résultats au regard de la multitude des facteurs variables. Néanmoins, les 5 libertés citées plus haut font consensus et servent de base aux nouvelles réglementations. De même, les mesures basées sur l'animal (et non pas seulement sur des critères externes tels que le système d'élevage, le type de sol ou encore le nombre de points d'eau) sont reprises dans la stratégie européenne du bien-être animal 2012-2015. Espérons que cela se traduise enfin par des directives pour encadrer l'élevage laitier bovin.

Chacun dans son pré et les vaches seront bien gardées

Malgré les difficultés, des tendances générales parviennent à se dégager des études scientifiques entreprises. Un facteur important qui concerne directement l'élevage intensif de vaches laitières est la densité des individus. Il a été montré qu'une forte densité était corrélée à une plus grande fréquence de boiteries et d'infections de la mamelle (4), mais également à plus d'agressivité à la mangeoire (5). Un récent congrès sur la douleur animale (6) a d'ailleurs souligné l'impact d'une haute densité sur le stress social et ses effets délétères pendant la gestation. On a également noté une plus forte mortalité dans les troupeaux de grande taille (7). L'effet négatif des sols bétonnés sur la santé des pattes et sabots de l'animal, mais aussi la mamelle, est bien connu. Les bâtiments les plus modernes ont désormais abandonné ce genre de sols, y préférant un sol matelassé. On sait également que lorsque les vaches sont attachées, elles présentent plus d'infections ou de blessures à la mamelle qu'en stabulations libres ou en aire paillée (8).

Mais l'un des facteurs les plus décriés par les opposants aux mégafermes, ou tout élevage hors-sol, concerne l'accès des vaches aux pâtures. Nostalgie du bon vieux temps, vision angélique de l'élevage et de la ferme d'antan ? Pas seulement, car la recherche soutient que des vaches ayant accès au pâturage peuvent développer moins d'infections de la mamelle et de boiteries (9) et montrent une mortalité moindre (10). Le comportement social est également touché (11) : les vaches se synchronisent mieux en pâtures, peuvent maintenir entre elles des distances adéquates et exprimer un com-

Une vache, ça broute de l'herbe ! (suite)

portement d'œstrus normal. De plus, la consommation d'herbe ou de fourrages, plutôt que de concentrés, est également liée à une moindre mortalité (12), à moins de boiteries (13) et moins d'infections de la mamelle (14). Le rapport (15) commandité par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) à propos des effets des systèmes d'élevages sur le bien-être et la santé des vaches laitières est d'ailleurs clair. Il y est conclu que « *si les vaches n'ont pas accès à la pâture pendant au moins une partie de l'année, c'est-à-dire en système hors-sol, il existe un risque accru de boiteries, de problèmes du sabot, de lésions du trayon, de mammites, métrites, dystocias, cétooses, rétentions placentaires et quelques infections bactériennes* ». Les experts de l'EFSA recommandent que « *lorsque cela est possible, les vaches laitières et les génisses devraient avoir accès à des pâtures bien entretenues ou à d'autres conditions extérieures appropriées, au moins durant l'été ou le temps sec* ».

Cet avis de l'EFSA permet de souligner l'importance du style de conduite de l'exploitant. S'il veut bénéficier des effets bénéfiques de l'accès au pâturage, il doit entretenir son terrain, les chemins d'accès, et veiller à ce que les distances parcourues tous les jours soient raisonnables. De plus, selon Patrick Holden, directeur fondateur de l'association prônant le développement durable pour la production alimentaire (Sustainable Food Trust), la taille maximale d'un troupeau à l'herbe devrait être limitée par la capacité des animaux à parcourir la distance entre le pâturage et l'étable deux fois par jour sans générer de stress. Pour lui, un troupeau de plus de 300 vaches dépasse cette limite théorique.

« Impératifs biologiques »

Juridiquement, il est difficile de condamner les exploitants des mégafermes sur le terrain du bien-être animal, à moins de négligence grave ou de traitements cruels vérifiés. Rappelons l'article L.214-1 du code rural sur la protection des animaux : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». À chacun de décider ce qu'est un impératif biologique et du niveau de compatibilité avec cet impératif des conditions de vie imposées à l'animal, car le texte se garde bien de les définir. On comprend que cela signifie être en bonne santé, donc nourri et soigné correctement, ce qui est réalisé en élevage. Il s'agit là seulement de la bien-traitance, exigée par les réglementations générales. Il ne s'agit pas du bien-être. Rappelons que pour un biologiste, il n'existe pour un être vivant qu'un

seul impératif biologique. Cela concerne le besoin de se reproduire et de transmettre ses gènes à la génération suivante, laquelle devra répondre à son tour au même impératif biologique de reproduction. Cet impératif est valable pour tous les animaux et végétaux qui peuplent notre planète. Cette notion vague, telle qu'exprimée dans le code rural, n'aide donc en rien la condition des animaux de ferme.

Le bien-être animal dont parlent en général les acteurs de l'élevage n'est bien souvent seulement concerné que par des mesures zootechniques ou vétérinaires. Par exemple, les vaches dont les mamelles sont saines et qui ne boitent pas seront estimées heureuses. De plus, les éleveurs sont plutôt bien informés sur les liens scientifiquement démontrés entre le bien-être animal et la rentabilité économique. Si le bien-être animal n'est pas respecté, la production laitière en souffrira. Aucune réglementation particulière n'existant pour les vaches laitières, l'éleveur agira selon ses propres principes, en respectant la réglementation générale de bien-traitance. Ainsi, chaque besoin élémentaire identifié est pourvu, et l'environnement physique est optimisé pour offrir le moins de risques pour la vache, à condition d'être économiquement intéressant. Les besoins fondamentaux sont satisfaits : la vache survit et est « bien-traitée ». Les logiciels informatiques, qui remplacent la veille humaine, trop coûteuse, surveillent désormais de façon automatisée la bien-portance des animaux. Or le bien-être ne se limite pas seulement à un pourcentage de boiteuses ou la taille des taches de boue sur la robe d'une vache.

Cette vision réductrice du bien-être animal est pourtant bien celle communiquée par les scientifiques. À bon escient, certes, car les chercheurs sont soucieux de simplifier leurs résultats et les rendre attractifs pour faciliter leur application en élevage. Mais ces instructions rudimentaires serviront aux exploitants pour argumenter que leurs bêtes sont suffisamment heureuses. Les éleveurs satisfont les besoins élémentaires des animaux et les maintiennent en bonne santé. Quelquefois, ils leur offriront même une brosse rotative pivotante contre laquelle elles pourront se frotter et ainsi prendre soin de leur robe, car des études ont montré que cet investissement était vite rentabilisé par une production laitière accrue. Mais qu'en est-il des autres besoins ? Les besoins d'exploration de l'environnement ? Les besoins de brouter ? Les besoins d'être stimulé cognitivement ? Tant que la science n'aura pas démontré rigoureusement que la satisfaction de ces besoins a un effet majeur sur la productivité d'une vache et que ce gain vaut l'investissement et compense la perte économique

éventuelle, la probabilité est faible pour que ces besoins soient respectés dans les grands élevages hors-sol. Et tant que les conditions d'existence de certains éleveurs seront aussi pénibles, ils continueront à voir avec méfiance l'intrusion d'experts qu'ils pensent ignorants des réalités de l'élevage (voir l'article : « Pot de lait en terre contre pot de lait en fer », pp 18-19 pour une discussion sur l'éthique de l'élevage).

SH

- (1) Organisation mondiale de la santé animale.
- (2) Broom D.M. 1996. "Animal welfare defined in terms of attempts to cope with the environment". *Acta Agriculturae Scandinavica. Section A, Animal Science* 27: 22-28.
- (3) Dawkins M. S & Layton R. 2012. Breeding for better welfare: genetic goals for broiler chickens and their parents. *Animal Welfare-The UFAW Journal*, 21(2), 147.
- (4) O'Driscoll K & al. 2008. The effect of out-wintering pad design on dirtiness score, somatic cell score and mastitis incidence in dairy cows. *Animal : an international journal of animal bioscience* 2, 912-20
- (5) DeVries T.J & al. 2004. Effect of feeding space on the inter-cow distance, aggression, and feeding behavior of free-stall housed lactating dairy cows. *Journal of dairy science*, 87(5), 1432-1438.
- DeVries T.J & Von Keyserlingk, MAG. 2006. Feed stalls affect the social and feeding behavior of lactating dairy cows. *Journal of dairy science*, 89(9), 3522-3531.
- (6) « La douleur et le stress autour du vêlage : l'impact sur les mères et leur descendance » Madrid, juin 2014.
- (7) McConnel CS & al. 2008. Evaluation of factors associated with increased dairy cow mortality on United States dairy operations. *Journal of dairy science* 91, 1423-32.
- (8) Hultgren J. 2002. Foot/leg and udder health in relation to housing changes in Swedish dairy herds. *Preventive veterinary medicine*, 53(3), 167-189.
- Dechow CD & al. 2011. The effect of management system on mortality and other welfare indicators. *Animal Welfare* 20, 145-158.
- (9) Sanders AH & al. 2009. Seasonal incidence of lameness and risk factors associated with thin soles, white line disease, ulcers, and sole punctures in dairy cattle. *Journal of dairy science* 92, 3165-74.
- Alban L & al. 1996. Lameness in tied Danish dairy cattle: the possible influence of housing systems, management, milk yield, and prior incidents of lameness. *Preventive Veterinary Medicine* 29, 135-149.
- Waage S & al. 1998. Identification of risk factors for clinical mastitis in dairy heifers. *Journal of dairy science* 81, 1275-84.
- (10) Thomsen PT & Houe H. 2006. Dairy cow mortality. A review. *The Veterinary quarterly* 28, 122-9..
- Alvåsen K & al. 2012. Herd-level risk factors associated with cow mortality in Swedish dairy herds. *Journal of Dairy Science* 95, 4352-4362.
- (11) Phillips CJC & al. 2013. A review of the impact of housing on dairy cow behaviour, health and welfare. In *Livestock housing - Modern management to ensure optimal health and welfare of farm animals. Wageningen Academic Publishers*, p37-54.
- (12) Nørgaard NH & al. 1999. Cointegration analysis used in a study of dairy-cow mortality. *Preventive veterinary medicine* 42, 99-119.
- (13) Livesey CT & al. 1998. The effect of diet and housing on the development of sole haemorrhages, white line haemorrhages and heel erosions in Holstein heifers. *Animal Science* 67, 9-16.
- Nocek JE. 1997. Bovine acidosis: implications on laminitis. *Journal of dairy science* 80, 1005-28.
- (14) Wronski M & al. 2007. Factors associated with the levels of somatic cells and microorganisms in bulk tank milk. *Polish Journal of Food and Nutrition Sciences* 57, 481-485.
- (15) Scientific Opinion on the overall effects of farming systems on dairy cow welfare and disease, 5 juin 2009.

L'homme a-t-il une vision sexiste de la Nature ?

Dans le répertoire des noms que l'homme a donnés aux espèces animales sauvages, les unes sont au genre masculin, les autres au genre féminin. Évidemment, cela ne signifie pas que chaque espèce soit composée d'individus de même sexe; pourtant, dans chaque espèce, mâle et femelle portent le même nom, associé au même genre grammatical; citons seulement au hasard le hibou, le blaireau, le congre, le hanneton, et la raie, la panthère, l'abeille, la grive. Pourquoi donc cette distinction? Sur quoi a-t-elle pu se fonder? Peut-on tenter de l'expliquer? Remarquons d'emblée combien les animaux sauvages et leur vie ont été pendant très longtemps ignorés, connus seulement comme participant au décor visuel de la nature, vus de loin, mais sans étude ni description précise, parce que sans intérêt, sauf comme gibiers pour certains d'entre eux. Les premières observations zoologiques datent d'Aristote, en vérité des notes sur les animaux assez sommaires et entachées d'erreurs. Trois siècles plus tard, les quatre livres de Pline l'Ancien n'ont rien apporté de nouveau; ils ne sont guère qu'une reprise « bibliographique » de quelques notions et de légendes. La zoologie est restée quasi délaissée jusqu'à la Renaissance, et même jusqu'au début du XVIII^e, pour s'y développer alors réellement avec, en France, Réaumur, Buffon, Daubenton, Cuvier, Lamarck... En sorte qu'en l'absence d'observations attentives (et en l'absence des appareils d'optique

que sont les lunettes d'approche, apparues seulement au tout début du XVII^e), les erreurs initiales d'identification, donc de dénomination ont pu perdurer. Nous avançons ici l'hypothèse que la dénomination sexuée des espèces est due, très vraisemblablement, premièrement aux ressemblances physiques et morphologiques existant entre certaines d'entre elles, et secondement au dimorphisme sexuel, qui fait que les mâles sont plus généralement plus développés que les femelles, un fait que l'homme a observé depuis longtemps chez les animaux domestiques et les gibiers. C'est probablement sur ces critères d'aspect que se sont imposées les dénominations, dont ces quelques exemples: le rat/la souris, l'aigle/la buse, le crapaud/la grenouille, le canard/la sarcelle, le frelon/la guêpe, le taon/la mouche, le hibou/la chouette, le merle/la grive, le corbeau/la corneille, le python/la couleuvre, le putois/la belette, le congre/l'anguille, le homard/la langouste, le brochet/la perche, le cygne/l'oie, le lion/la panthère, le criquet/la sauterelle, le vampire/la chauve-souris, le bourdon/l'abeille, le renard/la martre, etc.... Certes, nombre de ces noms dérivent du latin avec leur genre, mais cela ne contredit pas l'hypothèse: le français a conservé les erreurs dans son héritage linguistique.

Notons qu'à l'opposé, chez les animaux domestiques et des gibiers, que l'homme a pu observer de près depuis longtemps, chaque sexe de chaque espèce est distin-



gué et porte un nom particulier: le cheval/la jument, le coq/la poule, le bœuf/la brebis, le cochon/la truie, le bouc/la chèvre, le taureau/la vache, le cerf/la biche, le sanglier/la laie, le lièvre/la hase...

En elles-mêmes, les dénominations au masculin ou au féminin des espèces animales sauvages, fondées sur des erreurs ou des préjugés, n'ont aucune importance. Les noms sont entrés dans la langue courante, et l'on n'y prête plus aucune attention. Cela a pourtant l'inconvénient de maintenir, par un processus inverse de celui qui les a créées, la croyance qu'effectivement la guêpe est la femelle du frelon, le corbeau le mâle de la corneille, et cela en dépit de la diffusion actuelle de la connaissance zoologique à tout le grand public. Il est en effet d'observation courante que ces erreurs surgissent, lorsque le sujet animal arrive dans les conversations... Ah bon? La souris n'est pas la femelle du rat?...

JCN

L'ours polaire et l'excès de graisse



Une étude américano-turque (1), comparant les génomes de 99 ours bruns et ours polaires, a découvert que les deux espèces avaient rapidement divergé de leur ancêtre commun il y a environ 400 000 ans. Parmi les mutations géniques intervenues chez

l'ours polaire, celle du gène dit APOB est essentielle. Il encode la production de l'apolipoprotéine B qui contrôle elle-même la protéine de stockage du cholestérol, dite « low-density lipoprotein (LDL) » ou « mauvais cholestérol », en l'empêchant de se fixer aux parois des artères, pour la stocker dans les cellules graisseuses.

Ce gène permet aux ours polaires de consommer de grandes quantités de graisses (représentant jusqu'à la moitié de leurs poids) dont est riche la viande des phoques et des autres espèces marines constituant leurs proies et cela sans pâtir de maladies cardiovasculaires comme le feraient les autres mammifères avec de tels teneurs en graisse! Autre avantage, ces graisses métabolisées se

transforment en eau. Ces réserves graisseuses constituent indirectement un stock potentiel d'eau douce, indispensable à la survie des ours dans le désert glacé et salé de la banquise arctique. L'étude a aussi révélé la présence de deux autres mutations responsables de la dépigmentation du pelage des ours polaires; l'un de ces variants génétiques, dit « LYST », est également présent chez la souris blanche et le bétail blanc.

TAVDK

(1) Shiping Liu & al .Population Genomics Reveal Recent Speciation and Rapid Evolutionary Adaptation in Polar Bears. *Cell*, volume 157, issue 4 May 8 2014, pp.785-794.

Sacrés éléphants



À l'écoute des congénères en détresse

Une étude américaine, menée durant un an sur 26 éléphants d'Asie vivant dans l'Elephant Nature Park en Thaïlande (1), a permis d'enregistrer leurs attitudes et vocalisations de réconfort à l'égard de congénères perturbés ou apeurés par la présence d'un animal ou d'un son inhabituel. Lorsqu'un éléphant se sent inquiet, il déploie ses oreilles, dresse sa queue, émet des grognements sourds et barrit. Devant ces comportements de peur, ses congénères vont jusqu'à lui, émettent des gazouillis aigus, le touchent doucement de leur trompe le long du corps, mettent leur trompe dans sa bouche. Autant d'attitudes de réconfort qui apaisent l'éléphant apeuré. Les éléphants, comme l'homme sont également capables de contagion émotionnelle : dans un troupeau ils pren-

nent les uns après les autres les mêmes postures que leurs congénères stressés.

Selon les auteurs de l'étude, ces observations montrent clairement que les éléphants comme d'autres mammifères ont la capacité d'empathie : « *Ils se mettent dans la peau de l'autre* » et savent répondre à la détresse d'un congénère à la fois par la communication sonore et la communication tactile. « *En percevant et en consolant la détresse d'autrui, l'individu prouve au groupe son engagement social et montre son soutien à ses proches.* » Les auteurs de l'étude espèrent que ces preuves scientifiques de cette haute sensibilité émotionnelle, commune aux éléphants et aux humains, et la compréhension de la complexité du comportement des éléphants, conduiront les humains à mieux les respecter et à les protéger dans leur habitat naturel.

L'accent du danger en mémoire!

Une autre recherche (2), britannique et kenyane, menée cette fois-ci sur 47 familles d'éléphants d'Afrique vivant dans le parc national d'Amboseli, au Kenya, montre que ces animaux sont capables de distinguer par leur voix, les hommes des femmes, les enfants des adultes, et l'ethnie à laquelle ils appartiennent et d'utiliser cette capacité pour déterminer si les humains qui viennent à leur proximité sont ou non potentiellement dangereux.

Les chercheurs ont enregistré les voix d'enfants et d'adultes des deux sexes de deux ethnies différentes (Masaï, et Kamba) devant prononcer deux fois chacun dans leur langue la phrase suivante : « *Regarde, regarde, là-bas, un troupeau d'éléphants qui vient!* » Les chercheurs ont parcouru le parc pour diffuser auprès des groupes d'éléphants rencontrés ces différents enregistrements et observer les réactions comportementales des pachydermes. Lorsqu'il s'agit de la voix d'hommes Masaï, les éléphants se montrent inquiets : ils se regroupent et reniflent le sol. Ils restent calmes lorsqu'il s'agit de la voix de femmes ou d'enfants ou lorsqu'il s'agit de la voix d'homme Kamba. Les chercheurs ont remarqué que l'intensité de la réaction de défiance à la voix masculine Masaï dépendait de l'âge de la femelle dominante du clan. On peut penser que les éléphants apprennent à faire la distinction par des expériences répétées d'agression par les Masaï. De précédents travaux avaient montré que les éléphants reconnaissent également les deux ethnies par leur odeur et la couleur de leurs vêtements traditionnels!

TAVDK

(1) Joshua M. Plotnik, Frans BM. de Waal. Asian elephants (*Elephas maximus*) reassure others in distress, *PierJ*, n°278, February).

(2) Karen Mc Comb & al. "Elephants can determine ethnicity, gender, and age from acoustic cues in human voices. *Proceedings of National Academy of Sciences*, 3 February.

La chasse sous-marine en groupe des manchots pygmées

Une équipe australienne est parvenue à révéler un comportement coopératif de chasse chez les manchots (*Eudyptula minor*) dits pygmées (1 kg pour 40 cm), en équipant ces oiseaux marins de boîtiers GPS et d'enregistreurs miniatures de plongée relevant à la fois leurs déplacements verticaux et horizontaux (1). Les cher-

cheurs ont suivi 84 voyages de chasse (départ des rochers, nage en surface et plongée) de 32 mâles et 31 femelles d'une colonie du parc naturel Port Campbell sur la côte sud-est de l'Australie. 40 % plongent et émergent ensemble simultanément. Ils attaquent de façon coordonnée pour concentrer les poissons qui seraient

sans cela des proies difficiles à attraper en pleine mer. Les manchots restent à moins de 500 m les uns des autres au cours d'une séquence de chasse.

TAVDK

(1) Maud Berlincourt, John P. Y. Arnould. At-Sea Associations in Foraging Little Penguins, *Plos One*, August 13.

Du nouveau chez les primates

Des chiffres et des singes

Les macaques se révèlent capables de comparer un nombre avec la somme de deux autres. Une équipe américaine de l'université américaine de Harvard a montré que ces singes savent tout à fait évaluer à l'œil si la somme de deux nombres est équivalente ou non à une troisième, du moins tant que les valeurs n'excèdent pas la dizaine comme c'est le cas chez des enfants humains.

Un chercheur de l'université de Kyoto au Japon, Tetsuro Matsuzawa, (2) a montré que les chimpanzés, de leur côté, disposent d'une extraordinaire mémoire numérique. Ils sont capables de mémoriser des chiffres de 1 à 9 qui apparaissent sur un écran une vingtaine de fois à la suite les uns des autres dans le désordre, chacun durant 1/5^e de seconde, avant d'être masqué par un carré blanc. Le chimpanzé se montre capable avec 80 % de succès de reconstituer par pointage des carrés la série de nombre par ordre croissant! (3). Ces études sont menées chez 14 chimpanzés à raison de deux sessions d'exercices le matin et deux l'après-midi par paire de chimpanzés. Les bonnes réponses sont automatiquement récompensées par un morceau de fruit délivré par un distributeur. Les chimpanzés interrompent librement l'exercice quand ils le souhaitent.

Les brillants étudiants humains de l'université eux ne réussissent le même test qu'à 40 %. De quoi faire tomber de son piédestal l'orgueil humain! La différence de durée d'entraînement (quatre ans pour les



chimpanzés et six mois pour les humains) ne permet pas d'expliquer cette différence.

Trois bébés chimpanzés qui, assis sur les genoux de leur mère, l'ont observée durant 4 ans faire l'exercice, lorsqu'ils se sont mis eux-mêmes à faire l'exercice se sont révélés très vite meilleurs que leur mère! Les performances des chimpanzés sont bonnes dès le départ puis se détériorent avec l'âge. C'est aussi le cas comme on le sait pour beaucoup de capacités cognitives chez l'humain vieillissant!

La mode chez les chimpanzés

Une équipe de l'institut néerlandais Max Planck d'anthropologie évolutive a découvert le développement d'un surprenant comportement culturel au sein d'une population de chimpanzés vivant dans un sanctuaire au nord-ouest de la Tanzanie (4). Les chercheurs avaient observé en 2010 une guenon adulte qui avait adopté une nouvelle pratique bien singulière: l'introduction d'une brindille dans l'oreille, sans fonction

bien établie autre qu'ornementale. Ils ont ensuite constaté que cette « mode » a été adoptée en deux ans par 8 chimpanzés sur les 12 de son groupe! L'analyse de 740 heures de vidéos enregistrées sur 94 chimpanzés adultes répartis en quatre groupes vivant dans des enclos forestiers de plusieurs dizaines d'hectares, a permis aux chercheurs de préciser ce comportement. Des chimpanzés ramassent un brin d'herbe ou une brindille et l'introduisent dans l'oreille avec la main, spontanément ou après avoir vu faire un congénère. Dans 94 % des cas ce geste est simultané chez les chimpanzés situés à proximité immédiate. Ils laissent la brindille dans leur oreille, même lors des séances de toilettage et de jeu avec leurs congénères, parfois pendant de longues périodes. Cet apprentissage social par imitation d'un comportement arbitraire innovant, qui perdure dans un seul groupe, s'inscrit dans une sorte de tradition qui s'apparente à certaines modes dans les cultures humaines.

TAVDK

(1) Margaret S. Livingstone & al. Symbol addition by monkeys provides evidence for normalized quantity coding, *PNAS*, 21 April.

(2) Rafaële Brillaud, Aymu, Champion du monde de Mémoire, *Science et Vie*, juin.

(3) Voir la vidéo: <http://www.youtube.com/watch?v=Dqolmw2ZWml>

(4) Edwin J.C. van Leeuwen, Katherine A. Cronin, Daniel B. M. Haun, A group-specific arbitrary tradition in chimpanzees (Pan troglodytes). *Animal Cognition*, 11 June.

Du nouveau du côté des chiens et des loups

Bâillement chez les loups

Des chercheurs de l'université de Tokyo, durant 5 mois ont étudié le bâillement chez 12 loups d'un parc zoologique (1). Cette étude révèle, que le bâillement que l'on savait déjà contagieux chez les primates (dont l'homme) et chez les chiens, l'est

également chez le loup. Un loup bâilleur peut en faire bâiller sept. Le bâillement est plus contagieux entre individus ayant un fort lien social. Les louves réagissent plus rapidement que les loups, probablement en raison d'une plus grande proximité émotionnelle avec le bâilleur.

L'algorithme des chiens de berger

Si les loups s'attaquent aux moutons en dispersant les troupeaux pour isoler les individus les plus faibles, on sait que les chiens de berger au contraire regroupent les moutons en courant derrière eux et en faisant des allers et retours sur les flancs du troupeau. Une équipe de chercheurs biologistes de l'université de Swansea et de mathématiciens de l'université d'Uppsala (2) a pu identifier et modéliser la suite d'opérations de calcul (algorithme) qui régit les décisions et les actions du chien de berger rassemblant un troupeau. Le chien aperçoit des taches blanches en

mouvements plus ou moins rapides et plus ou moins séparées par des espaces. Si ces espaces s'agrandissent, le chien réagit par des mouvements qui visent à rassembler les moutons en réduisant les écarts entre eux. L'observation a été menée dans une prairie australienne sur un troupeau de brebis mérinos gardé par une chienne d'une race « australien kelpie ». Le modèle mathématique développé n'est valide que si le nombre d'individus ne dépasse pas la cinquantaine. Au delà, il faut ajouter des bergers ou des chiens. L'algorithme du chien de berger ainsi mis à lumière pourrait être appliqué au domaine de la robotique.

TAVDK

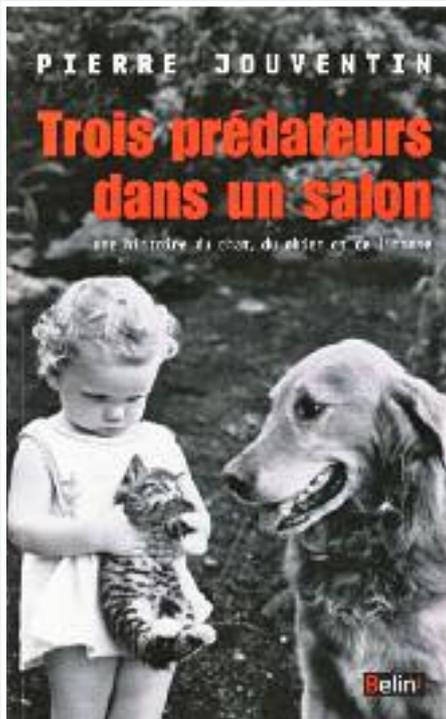
(1) Teresa Romero & al. Social Modulation of Contagious Yawning in Wolves, *Plos One* 9(8), 27 August.

(2) Daniel Strömbom, Richard P. Mann, Alan M. Wilson, Stephen Hailes, David J. T. Sumpter and Andrew J. King. Solving the shepherding problem: heuristics for herding autonomous, interacting agents. *Journal of the Royal Society Interface*, 11(100) 27 August.



Comptes-rendus de lecture

Trois prédateurs dans un salon – Une histoire du chat, du chien et de l'homme
Pierre Jouventin, Belin, 2014.



Après son superbe livre *Kamala*, une louve dans ma famille (Flammarion, 2012), le biologiste Pierre Jouventin nous propose ici un amusant essai sur les rapports de ces « trois prédateurs », trois chasseurs, devenus amis intimes, que sont le chat, le chien et l'homme. Même s'il ne s'agit pas de sa spécialité professionnelle d'origine, puisqu'il consacra l'essentiel de sa carrière aux animaux sauvages, et particulièrement aux manchots de l'Antarctique, l'auteur réalise ici un véritable coup de maître, en nous offrant un livre très agréable à lire qui four-

mille d'informations éducatives sur son sujet.

Bien sûr, il ne s'agit pas d'un manuel des relations souhaitables entre l'homme et ses deux principaux animaux de compagnie. De nombreux manuels existent et il n'y a pas lieu de les remplacer. L'ouvrage est un essai intimiste qui nous fait pénétrer dans les origines et les modes de vie des trois compères, dans leur vécu intellectuel et affectif. Tous trois sont des prédateurs reconvertis, mais de manières très différentes. Le chat, qui chasse à l'affût, est un carnivore strict et solitaire. Il reste « *un ami qui se complait dans le crime* » (p. 56), « *rappel constant du monde sauvage dont nous venons* » (p. 57). Le chien, qui traque en meute dans les grands espaces, ressemble à cet égard à l'homme, même si l'homme reste moins exhaustif « *que nos deux compagnons carnivores, puisqu'une bonne partie de la (notre) nourriture venait des végétaux* » (p. 48). Chien et homme peuvent, davantage que le chat, se reconverter vers un régime moins carné.

Un grand mérite du livre de Jouventin est de renvoyer à la thèse « néoténique », c'est-à-dire le rappel du caractère fondamentalement juvénile de nos trois prédateurs, une juvénilité plastique bien loin de la rigidité des thèses behavioristes du comportement animal qui affirmaient sans rire : « *Votre chien qui va chercher sa laisse ne le ferait pas pour sortir, mais par réflexe conditionné* » (p. 85). L'auteur a raison : les nombreuses connaissances que nous avons maintenant sur le comportement animal, très supérieures à ce que pouvait connaître un Descartes, suggèrent qu'il est grand temps de passer « *de la théorie pseudo-savante à la réalité du terrain* » (p. 85). Les chiens et les chats ont une personnalité,

« *les individus d'une espèce sont tous différents* » (p. 198). À l'opposé des thèses behavioristes, « *chats et chiens éprouvent des émotions et des sentiments tout comme nous* » (p. 112). « *Mon expérience m'incline à croire au sentiment de culpabilité chez le chien* » (p. 185). Et dans cette activité émotionnelle, la néoténie des trois espèces est un trait important. Nous sommes, tous les trois, d'éternels adolescents, toujours enclins à jouer.

L'imprégnation sociale joue également un rôle essentiel : « *Les animaux sociaux ne connaissent presque jamais leur espèce, ils l'apprennent par expérience* » (p. 127). Ce qui fait que le chien et le chat sont des « *hybrides sociaux* » (p. 129), qui appartiennent à la fois à leur espèce et à la nôtre. Ainsi le chien s'est clairement démarqué du loup : « *La domestication a désintégré la structure sociale d'origine, la sélection par l'homme ayant favorisé la natalité aux dépens de la fidélité conjugale* » (p. 157), ce qui fait que, par rapport au loup, si fidèle en couple, le chien est devenu un animal très volage. Si le chat est polygame, l'être humain, polygame par ses ascendances primates, s'est rapproché du comportement de groupe du loup et a évolué vers une certaine monogamie, au moins transitoire.

On ne peut évidemment rapporter ici les innombrables remarques judicieuses et observations pertinentes de l'auteur sur le comportement animal, qui font que le livre se lit comme un roman et qui amènent à considérer d'un œil nouveau les trois prédateurs reconvertis. Deux points méritent une mention particulière. L'impact écologique des trois prédateurs et la question de l'expérimentation animale. En ce qui concerne l'impact écologique, des efforts peuvent être faits pour limiter la reproduction des

La Fondation LFDA remercie les donateurs qui lui ont déjà apporté leur soutien en 2014. Consciente des difficultés financières actuelles, elle remercie d'avance ceux qui n'auraient pas envoyé leur don, de bien vouloir penser à le faire au cours de ce dernier trimestre.

Ces difficultés frappent la LFDA, elle aussi. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit animal, éthique et sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

Aussi l'expédition gratuite de la prochaine revue n° 84 de janvier 2015, sera-t-elle malheureusement limitée aux seuls lecteurs qui auront versé un don en 2014, aussi minime soit-il (et avant le 29 décembre, pour des raisons de délais d'enregistrement informatique et de routage).

Comptes-rendus de lecture

chats et des chiens et éviter qu'ils ne pullulent en liberté. La responsabilité de l'homme est ici clairement établie. Quant à l'expérimentation animale, l'auteur « placé entre le marteau des collègues-disciples de Claude Bernard et l'enclume des militants végans » (p. 225), défend une position nuancée, qui sans pouvoir exclure la pratique de l'expérimentation de nos jours, juge que de nombreuses méthodes pourraient contribuer à en limiter considérablement l'usage, et que, dans le cadre des expérimentations résiduelles « alors que l'expérimentateur scientifique pouvait, il y a peu, faire ce qu'il voulait, aujourd'hui il est obligé de justifier ses travaux et c'est heureux » (p. 226).

Trois prédateurs dans un salon est donc un livre d'une remarquable richesse et qui combine harmonieusement rigueur de l'information, empathie pour les animaux et qualité littéraire. C'est un ouvrage comme on a rarement la chance d'en rencontrer et qui intéressera absolument tous les publics.

La Libido déficiente de la licorne et autres histoires de science et d'animaux
Sébastien Thorin, Editions Le Pommier, 2014.

Voici un petit livre fort divertissant, fondé certes, à l'origine, sur des observations scientifiques ou sociales d'animaux variés - l'intelligence du poulpe, les risques écologiques induits par les rats importés dans les îles par les cales des navires, l'organisation mathématique de la spirale du nautilus, la consommation des hérissons par les Tsiganes d'autrefois... - mais souvent étirées, gauchies dans une dimension fantaisiste, voire surréaliste. Quelques citations



donneront le ton. « Les rayures du zèbre ne reflètent peut-être qu'un souci esthétique destiné à camoufler sa tendance à l'embonpoint... » (p. 11). « Zébritude, dirait la Ségolène » (p. 56). « La licorne est [...] peu portée sur la reproduction. Il y a fort à parier qu'elle ne devait pas copuler tous les ans » (p. 20). L'ornithorynque pourrait remplacer, à lui seul, « le cochon, la vache, le lapin et les poules » (p. 27). « Le papillon semble être assez joyeux de nature [...] la taille de son cerveau atteste qu'il ne se pose pas de question superflue » (p. 62).

La prétention de l'être humain à se faire plus gros que le bœuf, voire simplement la fréquente stupidité de notre espèce, y prennent quelques bénéfiques coups de canif. « Je m'aperçus que j'étais le seul à table à croire en l'origine animale de l'homme »

(p. 15), constate, avec consternation, l'auteur, lors d'une réunion avec des gens supposés pourtant instruits. « L'attrait de l'argent facile prime souvent sur la raison [...] on prélève sans compter les bienfaits de la planète » (p. 24). Même si, à une époque ancienne, « les humains conservaient encore cette sagesse ancestrale de tirer profit d'une richesse tout en la respectant profondément » (p. 73). À propos de la disparition de la morue au large de Terre-Neuve: « L'appétit démesuré de l'estomac humain était parvenu à faire péricliter cette manne qu'on appelait l'or blanc des Canadiens » (p. 33). Des remarques amères ponctuent les considérations sur les aptitudes de l'être humain à préserver son environnement: « L'homme se plaint de séquelles dont il est la source. Et pour réparer sa propre erreur il déniche une victime facile » (p. 77) - comme les kangourous décrétés ennemis des éleveurs. Et finalement cette question très métaphysique sur la quête humaine de longévité: « Faut-il vivre longtemps et sagement au risque de s'emmerder profond? » (p. 41). On appréciera aussi les quelques pages (p. 106 et suivantes) consacrées aux inepties des créationnistes.

Comme le remarque l'auteur dans sa postface, où il démystifie un peu certaines de ses propositions: « La science est bien trop raisonnable pour être prise au sérieux et c'est pourquoi j'ai voulu en rire » (p. 123). On l'aura compris: constat à la fois humoristique et amer sur les relations ambiguës entre l'homme et ses cousins animaux, voire son environnement, ainsi que sur la destinée humaine, le livre intéressera (et amusera) tous les publics.

GC



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

Madame Mademoiselle Monsieur
NOM
Prénom (indispensable)
Adresse
Code postal, Ville

Informations facultatives :

Téléphone
Fax
E-mail
Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....
.....